



Cour
Pénale
Internationale

International
Criminal
Court

Le Bureau du Procureur

The Office of the Prosecutor

Rapport sur les activités menées en 2014 en matière d'examen préliminaire

2 décembre 2014



**Rapport sur les activités menées en 2014 par le
Bureau du Procureur en matière d'examen préliminaire**

2 décembre 2014

TABLE DES MATIERES

I. INTRODUCTION	3
II. SITUATIONS EN PHASE 2 D'EXAMEN (COMPÉTENCE <i>RATIONE</i> <i>MATERIAE</i>)	8
Honduras	8
Iraq	13
Ukraine.....	17
III. SITUATIONS EN PHASE 3 D'EXAMEN (RECEVABILITÉ)	21
Afghanistan	21
Colombie.....	28
Géorgie.....	37
Guinée.....	42
Nigéria.....	46
IV. EXAMENS PRÉLIMINAIRES TERMINÉS.....	51
République centrafricaine	51
République de Corée.....	58
Navires battant pavillons Comorien, grec et Cambodgien	66

I. INTRODUCTION

1. Il incombe au Bureau du Procureur (le « Bureau ») de la Cour pénale internationale (la « Cour » ou la « CPI ») de déterminer si une situation répond aux critères juridiques fixés par le Statut de Rome (le « Statut ») permettant à la Cour d'ouvrir une enquête. À cette fin, le Bureau procède à l'examen préliminaire de toutes les situations portées à son attention en se fondant sur les critères en question et sur les renseignements disponibles¹.
2. L'examen préliminaire d'une situation par le Bureau peut être amorcé sur la base a) de renseignements transmis par des particuliers ou des groupes, des États, des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales ; b) du renvoi de la situation par un État partie ou par le Conseil de sécurité ; ou c) d'une déclaration déposée par un État non partie au Statut en vertu de l'article 12-3, par laquelle celui-ci consent à ce que la Cour exerce sa compétence.
3. Une fois qu'une situation a été identifiée, les facteurs exposés aux alinéas a) à c) de l'article 53-1 du Statut fixent le cadre juridique de l'examen préliminaire² et prévoient qu'en vue de déterminer s'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête sur la situation, le Procureur examine la compétence (*ratione temporis*, *ratione materiae* et *ratione loci* ou *ratione personae*), la recevabilité (complémentarité et gravité) et les intérêts de la justice.
4. L'évaluation de la *compétence* consiste à déterminer si un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis ou est en voie de l'être. Dans cette optique, il convient d'analyser i) la compétence *ratione temporis* (à compter de la date d'entrée en vigueur du Statut, à savoir le 1^{er} juillet 2002, la date d'entrée en vigueur pour un État qui y a adhéré ultérieurement, la date précisée dans un renvoi par le Conseil de sécurité ou dans une déclaration déposée au titre de l'article 12-3) ; ii) la compétence *ratione loci* ou *ratione personae*, qui suppose qu'un crime a été ou est en voie d'être commis sur le territoire ou par le ressortissant d'un État partie ou d'un État non partie qui a déposé une déclaration par laquelle il accepte la compétence de la Cour, ou a été commis dans une situation déferée par le Conseil de sécurité ; et iii) la compétence *ratione materiae* telle que définie à l'article 5 du Statut (génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crime d'agression³).
5. La *recevabilité* se rapporte aux critères de complémentarité et de gravité.

¹ Voir le document de politique générale relatif aux examens préliminaires préparé par le Bureau du Procureur de la CPI en novembre 2013, http://www.icc-cpi.int/FR_Menus/icc/structure%20of%20the%20court/office%20of%20the%20prosecutor/policies%20and%20strategies/pages/draft%20policy%20paper%20on%20preliminary%20examinations.aspx.

² Voir aussi la règle 48 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI.

³ À l'égard duquel la Cour exercera sa compétence lorsque les dispositions adoptées par l'Assemblée des États parties entreront en vigueur RC/Res.6 (28 juin 2010).

6. Le critère de *complémentarité* exige d'établir que des procédures nationales en bonne et due forme ont été engagées dans des affaires qui pourraient faire l'objet d'une enquête par le Bureau, compte tenu de la stratégie en matière de poursuites de ce dernier, dont les enquêtes et les poursuites visent les personnes qui portent la responsabilité la plus lourde dans les crimes les plus graves⁴. Lorsque des enquêtes et des poursuites sont menées à l'échelon national, le Bureau évalue leur authenticité.
7. Le critère de *gravité* exige d'évaluer l'échelle, la nature, le mode opératoire des crimes et leur impact, en ayant à l'esprit les affaires qui pourraient résulter de l'enquête menée sur une telle situation.
8. Le critère des « *intérêts de la justice* » constitue un élément de pondération. Le Bureau examine s'il y a des raisons sérieuses de penser, compte tenu de la gravité du crime et des intérêts des victimes, qu'une enquête ne servirait pas les intérêts de la justice.
9. Le Statut ne prévoit aucun autre critère. Les facteurs tels que la situation géographique ou l'équilibre régional ne sont pas considérés comme des critères permettant de déterminer si une situation justifie l'ouverture d'une enquête au regard du Statut. En l'absence de ratification universelle, il se peut que des crimes soient commis dans des situations échappant à la compétence *ratione loci* ou *ratione personae* de la Cour. En de tels cas, la Cour ne pourra exercer sa compétence uniquement si l'État concerné devient partie au Statut ou dépose une déclaration par laquelle il consent à ce que la Cour exerce sa compétence, ou encore à la suite d'un renvoi de la situation par le Conseil de sécurité.
10. Comme l'exige le Statut, l'examen préliminaire effectué par le Bureau est mené à l'identique, que la situation ait été renvoyée au Bureau par un État partie ou le Conseil de sécurité ou que le Bureau agisse sur la base de renseignements obtenus au titre de l'article 15. Dans tous les cas, le Bureau vérifie le sérieux des informations reçues et peut rechercher des renseignements supplémentaires auprès d'États, d'organes onusiens, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales ou d'autres sources dignes de foi et jugées pertinentes. Il peut également recueillir des dépositions orales au siège de la Cour. Toutes les informations recueillies font l'objet d'une analyse approfondie effectuée en toute indépendance et en toute impartialité.
11. Il y a lieu de rappeler que le Bureau ne dispose pas de pouvoirs d'enquête au stade de l'examen préliminaire. Il s'agit donc de conclusions préliminaires par nature qui pourront être revues à la lumière de faits ou d'éléments de preuve

⁴ Voir le Plan stratégique du Bureau – juin 2012-2015, par. 22. Dans les affaires qui le justifient, le Bureau étendra sa stratégie générale en matière de poursuites pour s'intéresser aux criminels de rang intermédiaire ou élevé, voire aux criminels de rang inférieur ayant acquis une grande notoriété, en vue de remonter en haut de la pyramide et d'atteindre les principaux responsables des crimes les plus graves.

nouveaux. Il est procédé à l'examen préliminaire sur la base des faits et des renseignements dont le Bureau dispose, l'objectif étant de déterminer en toute connaissance de cause s'il existe une base raisonnable justifiant l'ouverture d'une enquête. D'après l'interprétation de la Chambre préliminaire II, le critère dit de la « base raisonnable » exige qu'il « existe une justification rationnelle ou raisonnable de croire qu'un crime relevant de la compétence de la Cour "a été ou est en voie d'être commis"⁵ ». Dans ce contexte, la Chambre a précisé que toutes les informations en question n'avaient pas nécessairement besoin « d'aller dans le sens d'une seule et même conclusion⁶ », comme en témoigne le fait que ce même critère prévu à l'article 53-1-a « a un objet différent, une portée plus limitée et sert un but différent » que d'autres niveaux de preuve plus contraignants visés au Statut⁷. En particulier, au stade de l'examen préliminaire, « les pouvoirs dont dispose le Procureur sont limités et ne peuvent être comparés à ceux qui lui confère l'article 54 du Statut au stade de l'enquête » et les renseignements en sa possession à un stade si précoce « n'ont pas à être "complets" ni "déterminants" »⁸.

12. Avant de prendre la décision d'ouvrir ou non une enquête, le Bureau cherche en outre à s'assurer que les États ou autres parties concernés ont eu la possibilité de fournir les informations qu'ils jugent pertinentes.
13. Le Statut n'impose aucun délai pour rendre une décision relative à un examen préliminaire. Le Bureau peut décider, en fonction des faits et des circonstances propres à chaque situation, i) de refuser d'ouvrir une enquête lorsque les renseignements recueillis ne remplissent manifestement pas les conditions exposées aux alinéas a) à c) de l'article 53-1 ; ii) de continuer à recueillir des informations afin de rendre une décision dûment motivée en fait et en droit ; ou iii) d'ouvrir une enquête sous réserve, selon le cas, d'un éventuel examen judiciaire.
14. Le Bureau entend diffuser régulièrement des rapports à propos de ses activités et expose les raisons qui ont motivé sa décision d'ouvrir ou non une enquête, dans un souci de transparence du processus de l'examen préliminaire.

⁵ Situation en République du Kenya, Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, ICC-01/09-19-Corr-tFRA, 31 mars 2010 (« Décision sur le Kenya au titre de l'article 15 »), par. 35.

⁶ *Ibidem*, par. 34. À cet égard, il est en outre rappelé que pour qu'il soit satisfait à la norme plus stricte fondée sur l'existence de « motifs raisonnables de croire » dans le cas d'une demande de mandat d'arrêt visée à l'article 58, il n'est pas nécessaire que la conclusion tirée sur la base des faits soit la seule possible ou raisonnable. Il n'est pas non plus nécessaire que le Procureur réfute toutes les autres conclusions raisonnables. Au lieu de cela, il suffit à ce stade de prouver qu'il y a une conclusion raisonnable parmi d'autres (qui n'aboutit pas nécessairement à la même décision), que les éléments de preuve et les renseignements disponibles peuvent étayer. Situation au Darfour, Soudan, Arrêt relatif à l'appel interjeté par la Procureur contre la décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, ICC-02/05-01/09-73-tFRA, 3 février 2010, par. 33.

⁷ Décision sur le Kenya au titre de l'article 15, par. 32.

⁸ *Ibidem*, par. 27.

15. Afin de faire la distinction entre les situations justifiant l'ouverture d'une enquête et les autres, et en vue de conduire l'analyse des facteurs exposés à l'article 53-1, le Bureau a mis en place une procédure de filtrage comprenant quatre phases. Alors que chaque phase s'attache à procéder à l'analyse d'un élément spécifique du Statut, le Bureau adopte une démarche globale durant tout le processus de l'examen préliminaire.
- La phase 1 correspond à une première évaluation de toutes les informations recueillies au titre de l'article 15 à propos des crimes allégués (les « communications »). Il s'agit d'analyser le sérieux des informations reçues, d'écartier toutes celles relatives à des crimes échappant à la compétence de la Cour et de recenser ceux qui semblent relever de celle-ci.
 - La phase 2, qui correspond au démarrage officiel de l'examen préliminaire, vise à déterminer si les conditions préalables à l'exercice de la compétence de la Cour prévues à l'article 12 sont remplies et s'il existe une base raisonnable pour croire que les crimes en cause relèvent de la compétence *ratione materiae* de la Cour. L'analyse menée lors de cette phase consiste à évaluer de manière approfondie, en fait et en droit, les crimes qui auraient été commis dans la situation en question afin de détecter d'éventuelles affaires relevant de la compétence de la Cour. Le Bureau peut en outre recueillir des informations sur les procédures nationales pertinentes si de telles informations sont disponibles à ce stade.
 - La phase 3 est axée sur une analyse de la recevabilité d'éventuelles affaires quant à la complémentarité et la gravité. Au cours de cette phase, le Bureau continue également de recueillir des informations concernant la compétence *ratione materiae*, notamment lorsque de nouveaux crimes auraient été commis ou sont en voie d'être commis dans le cadre de la situation.
 - La phase 4 est consacrée à l'examen de la question des intérêts de la justice dans l'optique de formuler une recommandation finale au Procureur sur l'existence ou non d'une base raisonnable pour ouvrir une enquête.
16. Dans le cadre de ses activités consacrées aux examens préliminaires, le Bureau cherche à contribuer aux deux objectifs primordiaux définis dans le Statut, à savoir la nécessité de mettre un terme à l'impunité, en favorisant la mise en œuvre de véritables procédures nationales, et la prévention des crimes afin d'éviter de ce fait à la Cour d'avoir à intervenir. Ces activités constituent donc pour le Bureau l'un des moyens les plus rentables de remplir la mission de la Cour.

Synthèse des activités menées par le Bureau en 2014

17. Le présent rapport récapitule les activités menées par le Bureau en matière d'examen préliminaire du 1^{er} novembre 2013 au 31 octobre 2014.

18. Au cours de la période considérée, le Bureau a reçu 579 communications au titre de l'article 15 du Statut de Rome dont 462 échappaient manifestement à la compétence de la Cour, 44 justifiaient une analyse plus poussée, 49 étaient liées à une situation en cours d'analyse et 24 étaient liées à une enquête ou à des poursuites. Depuis juillet 2002, le Bureau a reçu au total 10 797 communications au titre de l'article 15.
19. Au cours de la période visée, le Bureau a conclu trois examens préliminaires dans le cadre des situations en République centrafricaine, en République de Corée et se rapportant aux navires battant pavillons comorien, grec et cambodgien. Le 24 septembre 2014, à la suite de l'examen préliminaire de la situation en Centrafrique, le Procureur a annoncé l'ouverture d'une deuxième enquête au sujet des crimes qui y auraient été commis depuis 2012. Après avoir évalué de manière approfondie, en fait et en droit, les situations en République de Corée et portant sur les navires susmentionnés, le Bureau a conclu que les conditions prévues par l'article 53-1 du Statut quant à l'ouverture d'une enquête n'étaient pas réunies.
20. Le Bureau a amorcé un examen préliminaire en vertu d'une déclaration déposée par l'Ukraine au titre de l'article 12-3 du Statut et procédé à un second examen de la situation en Iraq, à la lumière de faits et d'éléments de preuve nouveaux communiqués au titre de l'article 15. Il a poursuivi l'examen préliminaire des situations en Afghanistan, en Colombie, en Géorgie, en Guinée, au Honduras et au Nigéria.
21. Conformément à sa politique en matière de crimes sexuels et à caractère sexiste, au cours de la période visée, le Bureau a procédé, lorsqu'il y avait lieu de le faire, à une analyse des spécificités propres au sexe pour ce qui est des crimes allégués dans diverses situations faisant l'objet d'un examen préliminaire et demandé à être informé des enquêtes et poursuites menées par les autorités nationales compétentes au sujet de crimes sexuels et à caractère sexiste.

II. SITUATIONS EN PHASE 2 D'EXAMEN (COMPÉTENCE *RATIONE MATERIAE*)

HONDURAS

Rappel de la procédure

22. Le Bureau a reçu 31 communications au titre de l'article 15 du Statut liées à la situation au Honduras. L'examen préliminaire de cette situation a été rendu public le 18 novembre 2010.

Questions préliminaires en matière de compétence

23. Le Honduras a déposé son instrument de ratification du Statut de Rome le 1^{er} juillet 2002. La CPI est par conséquent compétente pour juger les crimes visés par le Statut commis sur le territoire du Honduras ou par des ressortissants de cet État à compter du 1^{er} septembre 2002.

Contexte

24. En novembre 2005, José Manuel Zelaya Rosales du Parti libéral est élu Président du Honduras. Lors de son mandat, les relations entre l'exécutif et le pouvoir législatif se détériorent considérablement et atteignent un niveau critique en mars 2009, après l'adoption d'un décret établissant une consultation publique permettant aux électeurs de convoquer une assemblée nationale constituante destinée à approuver la mise en place d'une nouvelle constitution. Cette initiative est fermement critiquée par l'opposition, qui redoute une tentative de Manuel Zelaya de se maintenir au pouvoir.
25. L'examen préliminaire de la situation au Honduras se concentre sur les événements survenus depuis le coup d'État du 28 juin 2009. Ce jour-là, à la suite d'un mandat d'arrêt délivré par la Cour suprême de justice, le Président José Manuel Zelaya Rosales est arrêté par des membres des forces armées et transféré de force par avion au Costa Rica. Le même jour, le Congrès national adopte une résolution par laquelle M. Zelaya est démis de ses fonctions et le Président du Congrès, Roberto Micheletti, est nommé Président du Honduras.
26. L'exécutif instaure immédiatement un couvre-feu que la police et les forces armées sont chargées de faire appliquer. Le 6 juillet, une cellule de crise est créée dans l'enceinte du palais présidentiel pour coordonner les opérations policières et militaires. Des décrets instaurant un couvre-feu sont promulgués de façon intermittente au cours de l'été et au début de l'automne 2009 afin de restreindre la liberté de circulation, de réunion et d'expression. La communauté internationale condamne fermement ces mesures qu'elle qualifie de coup d'État illégal.

27. En réaction, des milliers de partisans du Président Zelaya manifestent de façon pacifique pour marquer leur opposition au coup d'État. Dans de nombreux cas, les manifestants se heurtent à une résistance et à des comportements violents des forces de l'ordre. Des postes de contrôle et des barrages routiers sont mis en place en divers lieux du pays, empêchant souvent la mobilisation de larges groupes de manifestants. En septembre 2009, après deux tentatives infructueuses de retour au Honduras, le Président Zelaya chassé de son pays se réfugie provisoirement à l'ambassade du Brésil à Tegucigalpa. Son retour déclenche de nouvelles manifestations sévèrement réprimées par les forces de l'ordre.
28. À la suite de l'échec des négociations en vue de former un gouvernement d'unité nationale, des élections générales se tiennent en novembre 2009. Porfirio Lobo est élu Président, promulgue l'amnistie générale des auteurs des crimes commis après le coup d'État (à l'exception des crimes contre l'humanité et des violations graves des droits de l'homme) et institue une commission vérité et réconciliation (*Comisión de la Verdad y Reconciliación*) pour faire la lumière sur les événements survenus le 28 juin 2009. En mai 2010, les organisations de défense des droits de l'homme du pays mettent en place une commission vérité (*Comisión de Verdad*) chargée de mener une enquête en parallèle. Après l'élection de Porfirio Lobo, bon nombre de gouvernements renouent des liens avec le Honduras et Manuel Zelaya se rend en République dominicaine. Il retourne au Honduras en mai 2011 et crée un nouveau parti d'opposition baptisé Liberté et refondation (*Libertad y Refundación*) pour participer aux élections générales de novembre 2013.
29. Après le coup d'État de 2009, la violence au Honduras aurait continué d'augmenter de manière conséquente, en partie à cause d'opérations des forces armées liées à la sécurité des citoyens et à l'expansion du trafic de drogue et de l'activité des organisations criminelles. Dans la région de Bajo Aguán, des sociétés privées auraient eu recours à des entreprises de sécurité privées pour s'assurer le contrôle de leurs terres.
30. Dans ce contexte, depuis le coup d'État de 2009, divers acteurs de la scène nationale ou internationale signalent en particulier que certaines catégories de civils, notamment les dissidents politiques, les défenseurs des droits de l'homme, les professionnels de la justice, les journalistes, les enseignants, les membres de syndicat, les personnes lesbiennes, gays, transgenres, bisexuelles et intersexes, les groupes autochtones et les activistes des droits du sol seraient la cible d'attaques. Dans la région de Bajo Aguán, de plus en plus de crimes visant principalement des membres des mouvements de paysans (*campesinos*), des membres de leurs familles et d'autres personnes liées à ces mouvements sont dénoncés.

Compétence ratione materiae

Analyses juridique des crimes allégués commis après le coup d'État

31. Au cours de la période comprise entre le coup d'État et l'investiture de l'ancien Président Lobo le 27 janvier 2010 (la « période postérieure au coup d'État »), le régime instauré de fait aurait élaboré une politique de persécution à l'encontre de ses opposants. Comme il a déjà été expliqué dans de précédents rapports, il ne fait guère de doute que les événements survenus lors du coup d'État de juin 2009 et les mesures prises dans les mois qui ont suivi constituaient des violations des droits de l'homme directement imputables au régime *de facto*, mais les informations disponibles ne permettent pas raisonnablement de penser que ces actes commis au cours de cette période constituaient des crimes contre l'humanité car l'existence d'une attaque généralisée ou systématique n'a pas pu être établie.

Analyse juridique des crimes allégués commis après l'élection de 2010

32. Les allégations de crimes commis après l'investiture de Porfirio Lobo à la présidence le 27 janvier 2010 (la « période postélectorale ») concernent principalement des crimes perpétrés contre divers groupes de civils en raison de leur appartenance politique ou de leur position présumée à l'égard du coup d'État ou du régime *de facto*, notamment des dirigeants de l'opposition, des militants politiques, des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes, des professionnels de la justice et des paysans. Selon certaines sources, les crimes commis pendant cette période s'inscrivaient dans le prolongement des attaques présumées résultant du coup d'État contre les opposants politiques au régime. Il a été fait état de meurtres, de détentions arbitraires qui s'accompagnaient parfois d'actes de torture et de violences sexuelles et, en règle générale, de l'existence d'une politique mise en œuvre par le Gouvernement contre ses opposants.
33. En conséquence, le Bureau examine si les informations qu'il possède au sujet des circonstances entourant la commission des crimes en cause et de l'identité des auteurs présumés indiquent que ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'une ligne de conduite particulière ou plutôt d'un contexte de violences chroniques et générales. Les informations disponibles établissant l'existence d'une attaque systématique ou généralisée à l'encontre de la population civile sont toutefois limitées.

Analyse juridique des crimes allégués commis dans la région de Bajo Aguán

34. L'examen préliminaire de cette situation a également porté sur la région de Bajo Aguán, où une centaine de paysans auraient été tués depuis le coup d'État. D'après certaines sources, 78 de ces meurtres sont liés à des litiges fonciers entre des paysans et des sociétés privées ayant des activités dans cette région. D'autres sources estiment que cette forte criminalité dans la région résulte des activités menées par des organisations criminelles et des trafiquants de drogue.

35. À cet égard, outre ces meurtres, depuis juin 2009, les forces de l'ordre de l'État auraient commis des actes de torture et d'autres actes de violence, notamment de violents passages à tabac, des disparitions forcées et des transferts forcés de populations, contre des membres des mouvements paysans et leurs familles, des journalistes, des militants pour la cause des droits de l'homme et des juristes liés à ces mouvements.
36. Dans le contexte particulier de la région de Bajo Aguán, il serait possible d'assimiler les membres des associations de paysans à une « population civile » au sens de l'article 7 du Statut. Le Bureau examine s'il est possible d'établir un lien entre les différents actes en cause et l'attaque présumée, mais il manque, à l'heure actuelle, d'informations lui permettant d'imputer ces crimes à des auteurs identifiables et de les associer à une ligne de conduite spécifique.

Activités du Bureau du Procureur

37. Au cours de la période visée, le Bureau a sollicité et analysé des informations sur la situation au Honduras émanant de nombreuses sources, dont la Commission interaméricaine des droits de l'homme, des organes de l'ONU, différents rapports publiés par des organisations de la société civile du Honduras et des organisations non gouvernementales internationales, les communications soumises au Bureau au titre de l'article 15 ainsi que les informations soumises au nom du Gouvernement du Honduras.
38. Au cours de la période considérée, le Bureau a mené sa troisième mission à Tegucigalpa en mars 2014, l'objectif étant de vérifier les informations et d'en recueillir d'autres sur les allégations de crimes commis contre des groupes de la population civile, en particulier ceux qui se sont opposés au coup d'État de 2009, notamment des militants politiques, des journalistes, des professionnels de la justice et des défenseurs des droits de l'homme, ainsi que sur les allégations de crimes perpétrés dans la région de Bajo Aguán.
39. Les membres du Bureau se sont entretenus avec des représentants des autorités honduriennes, d'ONG nationales et internationales qui surveillaient l'évolution des violations des droits de l'homme au Honduras et des mouvements paysans de la région de Bajo Aguán. Le Bureau est également entré en contact avec un certain nombre d'organes onusiens et d'organisations internationales en vue de corroborer et de vérifier les informations relatives aux crimes prétendument commis depuis le coup d'État de juin 2009. Il a également suivi de près les manifestations organisées par l'opposition dans le cadre des élections présidentielles de novembre 2013 et de l'investiture du Président Juan Orlando Hernández en janvier 2014.

Conclusion et prochaines étapes

40. Le coup d'État survenu en juin 2009 au Honduras s'est accompagné de violations graves des droits de l'homme directement imputables aux autorités du régime *de facto*, mais le Bureau a toutefois conclu qu'il n'y avait pas de base raisonnable permettant de croire que ces actes constituaient des crimes contre l'humanité visés au Statut.
41. Pour ce qui est des allégations de crimes plus récentes, le Bureau entend déterminer dans un avenir proche si les actes en cause constituent des crimes relevant de la compétence de la Cour.

IRAQ

Rappel de la procédure

42. Le 10 janvier 2014, les organisations European Center for Constitutional and Human Rights (l'« ECCHR ») et Public Interest Lawyers (« PIL ») ont, au titre de l'article 15, informé le Bureau que la responsabilité d'agents du Royaume-Uni serait engagée pour des crimes de guerre impliquant des mauvais traitements infligés de façon systématique à des détenus en Irak entre 2003 et 2008. Elles ont également envoyé à plusieurs reprises un complément d'information à l'appui de leurs allégations au cours de la période visée par le présent rapport.
43. Alors que le premier examen préliminaire avait été conclu en 2006, Madame le Procureur a annoncé, le 13 mai 2014, qu'elle procédait à un nouvel examen préliminaire de la situation en Irak après avoir reçu de nouveaux éléments sur des crimes allégués dans la communication adressée le 10 janvier 2014⁹.

Questions préliminaires en matière de compétence

44. L'Iraq n'est pas un État partie au Statut de Rome et n'a pas déposé, au titre de l'article 12-3, de déclaration par laquelle il acceptait la compétence de la Cour. Conformément aux dispositions de l'article 12-2-b du Statut, les actes perpétrés sur le territoire d'un État non partie ne relèvent de la compétence de la Cour que lorsque la personne accusée des crimes en cause est un ressortissant d'un État qui a accepté cette compétence.
45. Le Royaume-Uni a déposé son instrument de ratification du Statut de Rome le 4 octobre 2001. La CPI est par conséquent compétente à l'égard des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des actes de génocide commis sur le territoire du Royaume-Uni ou par des ressortissants de ce pays à compter du 1^{er} juillet 2002.

Contexte

46. Le 20 mars 2003, un conflit armé éclate entre, d'une part, une coalition menée par les États-Unis et comprenant le Royaume-Uni et, d'autre part, les forces armées iraqiennes, et se concrétise par deux séries de frappes aériennes suivies d'une attaque terrestre. Le 7 avril 2003, les forces britanniques prennent le contrôle de Bassora et le 9 avril, les forces américaines s'emparent de Bagdad, bien que des combats sporadiques se poursuivent. Le 1^{er} mai 2003, les États-Unis déclarent la fin des principales opérations de combat.
47. Le 8 mai 2003, les gouvernements des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni informent le Président du Conseil de sécurité de l'ONU de l'autorité, des

⁹ Bureau du Procureur de la CPI, [Le Procureur de la Cour pénale internationale, Fatou Bensouda, procède à un nouvel examen préliminaire de la situation en Irak](#), 13 mai 2014.

responsabilités et des obligations qui sont les leurs en vertu du droit international en vigueur, en tant que forces d'occupation placées sous un commandement unifié¹⁰.

48. Le 30 juin 2004, l'occupation prend officiellement fin lorsqu'un gouvernement intérimaire de l'Iraq reçoit les pleins pouvoirs des forces d'occupation¹¹. Dans un courrier adressé au Président du Conseil de sécurité, le Gouvernement intérimaire de l'Iraq informe ce dernier qu'il consent à ce que les forces multinationales soient présentes sur son territoire et qu'il va étroitement collaborer avec elles afin de rétablir la sécurité et la stabilité en Iraq¹². Les forces multinationales se retirent de ce pays le 30 décembre 2008 à l'expiration du mandat prévu par la résolution 1790 du Conseil de sécurité¹³.

Crimes allégués

49. Les informations communiquées le 10 janvier 2014 font état de mauvais traitements infligés systématiquement par des agents britanniques à des centaines de détenus dans différentes installations dirigées par les troupes du Royaume-Uni sur le territoire iraquien, pendant toute la période où elles y étaient déployées de 2003 à 2008.
50. Les crimes en cause se seraient produits dans 14 centres de détention militaires et d'autres lieux contrôlés par les troupes britanniques dans le sud de l'Iraq, notamment au « Guesthouse », au camp Akka, à l'hôtel de province et à la maison de coopération civile et militaire, au camp Abu Naji, au camp Breadbasket, dans la base logistique de Shiabah, au centre de détention provisoire, à l'hôtel Shatt-Al Arab, au palais de Bassora et au camp Bucca.
51. *Torture and autres formes de mauvais traitements* : Les informations communiquées initialement font état de 85 cas de mauvais traitements concernant 109 détenus iraqiens portés devant les tribunaux britanniques. Ces 109 victimes ont été présentées à titre d'échantillon détaillé des mauvais traitements qui auraient été infligés à grande échelle à au moins 412 victimes au total. Le 17 septembre 2014, le Bureau a reçu des renseignements relatifs à 372 autres cas de mauvais traitements à l'appui des allégations d'exactions commises contre des détenus.
52. En guise de mauvais traitements, il s'agissait notamment, selon les allégations en question, de mettre un sac sur la tête des détenus, de les priver de leurs facultés sensorielles et de les isoler, de les empêcher de dormir, de les priver d'eau et de nourriture, de les maintenir longtemps dans des postures stressantes, de les agresser physiquement de diverses manières, notamment en les battant, en les brûlant ou en les électrocutant, de menacer leur intégrité physique ou leur

¹⁰ Document de l'ONU S/2003/538.

¹¹ Document de l'ONU S/RES/1546 (2004).

¹² Document de l'ONU S/RES/1546 (2004).

¹³ Document de l'ONU S/RES/1790 (2007).

sécurité et/ou celle d'amis ou de membres de leur famille de façon directe ou implicite, notamment en simulant des exécutions et en menaçant de les violer, de les tuer, de les torturer, de les maintenir indéfiniment en détention et de commettre d'autres violences, de les soumettre à certaines conditions naturelles telles que des températures extrêmes, de les épuiser, de rabaisser leur culture et leur religion et de les agresser et les humilier sexuellement de différentes manières, notamment en les forçant à se dénuder, en proférant des moqueries à caractère sexuel et en tentant de les séduire, en procédant à des attouchements sur les parties génitales, en les forçant à avoir ou à simuler des rapports sexuels, en leur imposant des séquences à caractère pornographique et des rapports sexuels entre soldats.

53. *Meurtres* : Au moins huit civils iraquiens auraient été tués dans des centres de détention britanniques et huit autres auraient été tués par des agents britanniques dans d'autres circonstances en d'autres lieux.

Activités du Bureau du Procureur

54. Ayant amorcé un nouvel examen préliminaire de la situation en Iraq, le Bureau a commencé à vérifier et à analyser le sérieux des renseignements reçus, ainsi qu'il est prévu à l'article 15-2 du Statut. Outre les informations relatives aux crimes allégués, le Bureau a également recueilli des renseignements sur les procédures engagées à ce sujet par les autorités nationales pendant la période correspondante.
55. À cet égard, le Bureau a été plusieurs fois étroitement en contact avec les sources des informations communiquées au titre de l'article 15 et des représentants du Gouvernement britannique, qui ont tous pleinement coopéré dans le cadre de l'examen préliminaire réalisé au cours de la période considérée. Le Bureau a tenu des réunions au siège de la Cour, d'une part, avec PIL et l'ECCHR et, d'autre part, avec les autorités britanniques, afin de discuter des conditions liées au processus, aux orientations et à l'analyse propres à l'examen préliminaire du Bureau, ainsi que de la transmission d'informations complémentaires pertinentes pour l'examen préliminaire de la situation en Iraq.
56. Les 24 et 25 juin 2014, le Bureau a conduit une première mission au Royaume-Uni où ses représentants ont rencontré les responsables chargés de l'enquête et des poursuites liées aux allégations en cause, à savoir les membres de l'équipe chargée d'enquêter sur celles-ci (Iraq Historic Allegations Team) et les responsables des poursuites dans cette affaire (Service Prosecuting Authority). Les représentants de ces deux équipes ont communiqué au Bureau un complément d'information sur les crimes en cause ainsi que sur l'étendue de la procédure engagée à l'échelle nationale et les méthodes employées.

Conclusion et prochaines étapes

57. Le Bureau est en train de mener un examen approfondi, en fait et en droit, des informations qu'il a reçues afin d'établir s'il existe une base raisonnable permettant de croire que les crimes allégués relèvent de la compétence *ratione materiae* de la Cour. Conformément à sa politique en matière d'examen préliminaire, il continuera de recueillir des renseignements au sujet des procédures correspondantes engagées à l'échelle nationale à ce stade de l'analyse.

UKRAINE

Rappel de la procédure

58. Le 17 avril 2014, le Gouvernement ukrainien a déposé une déclaration au titre de l'article 12-3 du Statut par laquelle il a accepté la compétence de la Cour s'agissant des crimes présumés commis sur son territoire entre le 21 novembre 2013 et le 22 février 2014¹⁴.
59. Le 25 avril 2014, conformément à la politique du Bureau en matière d'examen préliminaire¹⁵, le Procureur a amorcé un examen préliminaire se rapportant à la situation en Ukraine¹⁶.
60. Le Bureau a reçu six autres communications au titre de l'article 15 du Statut dans le cadre de cette situation. Il a également reçu plusieurs communications au titre de l'article 15 concernant des crimes qui auraient été commis depuis mars 2014 en Ukraine, comme ceux liés aux événements qui se sont déroulés en Crimée et dans l'est du pays. Cependant, ces crimes présumés échappent à la compétence *ratione temporis* de la Cour, qui se limite à la période allant du 21 novembre 2013 au 22 février 2014.

Questions préliminaires en matière de compétence

61. L'Ukraine n'est pas un État partie au Statut de Rome. Cependant, conformément à la déclaration déposée par le Gouvernement ukrainien au titre de l'article 12-3 du Statut le 17 avril 2014, la Cour peut exercer sa compétence à l'égard des crimes relevant du Statut de Rome, commis sur le territoire ukrainien ou par des ressortissants de ce pays pendant la période allant du 21 novembre 2013 au 22 février 2014. Cette acceptation de la compétence de la Cour a été formulée sur la base de la déclaration de la Verkhovna Rada d'Ukraine (le Parlement ukrainien) le 25 février 2014, qui reconnaît la compétence de la Cour en ce qui concerne les crimes qui auraient été commis pendant les manifestations de la place Maïdan dans le pays¹⁷.

Contexte

62. En 1991, l'Ukraine devient un État indépendant après l'éclatement de l'Union soviétique. À l'époque des faits qui font l'objet de l'examen préliminaire du Bureau, le Parti des régions – le parti du Président de l'époque, Ianoukovitch – a la mainmise sur le Gouvernement ukrainien, élu démocratiquement. Les

¹⁴ [Déclaration de l'Ukraine déposée en vertu de l'article 12-3 du Statut le 9 avril 2014](#) ; [Note verbale du Ministre ukrainien des affaires étrangères par intérim, M. Andrii Deshchytsia, 16 avril 2014](#).

¹⁵ Voir Bureau du Procureur de la CPI, Document de politique générale relatif aux examens préliminaires, novembre 2013, par. 76.

¹⁶ [Le Procureur de la Cour pénale internationale, Fatou Bensouda, ouvre un examen préliminaire en Ukraine, le 25 avril 2014](#).

¹⁷ [Déclaration de la Verkhovna Rada d'Ukraine \(traduction anglaise\), 25 février 2014](#).

manifestations de Maïdan, au cours desquelles les crimes présumés sont commis, résultent de la décision prise par le Gouvernement ukrainien, le 21 novembre 2013, de ne pas signer un accord d'association avec l'Union européenne. Cette décision est vue d'un mauvais œil par les Ukrainiens pro-européens et est perçue comme un rapprochement vers la Russie. Le même jour, des manifestations de masse commencent sur la place de l'indépendance à Kiev.

63. Au cours des semaines qui suivent, les manifestants continuent d'occuper la place de l'indépendance et les affrontements entre ces derniers et les forces de l'ordre s'intensifient¹⁸. Le mouvement de protestation continue à prendre de l'ampleur et, selon certaines sources, se diversifie pour inclure des personnes et des groupes mécontents du Gouvernement de Ianoukovitch en général et réclamant sa démission¹⁹. Après que le Parlement ukrainien adopte, le 16 janvier 2014, des lois qui imposent des restrictions plus drastiques sur la liberté d'expression, de réunion et d'association, les rapports entre les manifestants et les autorités se dégradent encore plus. À partir du 23 janvier 2014, les manifestations s'étendent à d'autres villes ukrainiennes, comme Kharkiv, Louhansk, Donetsk, Rivne, Ivano-Frankivsk, Dnipropetrovsk, Vinnytsya, Jitomir, Zaporijia, Lviv, Odessa, Poltava, Soumy, Ternopil, Tcherkassy et Sébastopol. Dans certaines villes régionales, des manifestants occupent de force des bâtiments de l'État.
64. De violents affrontements surviennent dans le cadre des manifestations de Maïdan et se poursuivent pendant les semaines qui suivent, faisant des blessés parmi les manifestants et les forces de l'ordre, et entraînant la mort de certains manifestants. Le soir du 18 février, les autorités débutent prétendument une opération pour disperser les manifestants sur la place. On assiste alors à un déferlement de violences qui coûtent la vie à de nombreuses personnes et en blessent des centaines au cours des trois jours suivants. Le 21 février 2014, dans le cadre d'une médiation de l'Union européenne, le Président Ianoukovitch et les représentants de l'opposition trouvent un accord pour former un nouveau gouvernement et tenir des élections présidentielles en mai 2014. Le 22 février, le Parlement ukrainien vote la destitution du Président Ianoukovitch, qui quitte le pays le jour même.

Crimes présumés

65. Les événements de Maïdan qui ont éclaté à partir du 24 novembre 2013 auraient fait des blessés et des morts parmi les manifestants et les forces de l'ordre.

¹⁸ Les manifestations portent initialement le nom de mouvement « euro-maïdan » (littéralement « place de l'Europe », en référence au lieu où se sont déroulées les manifestations, place de l'indépendance à Kiev, et à la tendance pro-européenne des membres du mouvement à l'origine). Au fur et à mesure que d'autres manifestants se joignent aux protestations, exprimant un mécontentement de plus en plus général envers le Gouvernement de Ianoukovitch, les manifestations sont de plus en plus souvent appelées le mouvement « pro-Maïdan ».

Certains de ces crimes présumés seraient le résultat d'un recours excessif à la force de la part des forces de l'ordre contre les manifestants.

66. Meurtres : D'après les renseignements disponibles, 118 personnes au moins ont été tuées dans le cadre des événements de Maïdan entre le 21 novembre 2013 et le 22 février 2014. Ce chiffre inclurait 17 agents des forces de l'ordre. Parmi tous ces morts, on aurait recensé trois femmes et 115 hommes. Huit personnes seraient décédées après le 22 février 2014 des suites de leurs blessures infligées entre le 21 novembre et le 22 février. Une grande majorité des décès serait due à des blessures causées lors des violentes émeutes. On dénombrerait 83 manifestants morts par balle ou à la suite de traumatismes causés par la violence des coups reçus. D'autres causes seraient à l'origine de la mort de 16 manifestants comme des brûlures (concernant deux personnes, apparemment causées par un incendie volontaire), des arrêts cardiaques et des pneumonies. Au moins 110 décès sont survenus à Kiev, parmi lesquels on dénombre 15 agents des forces de l'ordre. Deux personnes ont été tuées à Khmelnytsky, deux autres dans la région de Tcherkassy et une dans la région de Zaporijia. Deux membres des forces de sécurité ont également été tués dans le cadre des manifestations de Lviv. C'est entre le 18 et le 22 février 2014 que l'on rapporte le plus grand nombre de tués parmi les manifestants à Kiev, et au moins 60 personnes auraient été tuées le 20 février, la majorité d'entre elles par balle.
67. Blessures : D'après des informations obtenues de sources médicales, 1 890 personnes ont été soignées dans les hôpitaux de Kiev dans le cadre des événements de Maïdan. Ce chiffre englobe des manifestants et d'autres membres du grand public ainsi que des agents des forces de l'ordre. Des manifestants blessés ont également été soignés dans des hôpitaux « clandestins » gérés par des bénévoles du personnel médical, et n'ont par conséquent pas été pris en compte dans ces chiffres. On recense notamment des blessures dues à des coups violents, des blessures par balle, des blessures causées par des explosions et des brûlures dues à des grenades incapacitantes « flash-bang ». D'autres troubles ou affections seraient liées aux manifestations mais n'auraient pas nécessairement été causés directement par des violences, comme des engelures et des symptômes physiques résultant de traumatismes psychologiques.
68. Disparitions : Trente-neuf personnes auraient été portées disparues au cours des événements de Maïdan. Toutes ces personnes ou une partie d'entre elles ont pu se faire tuer ou arrêter au cours des événements en question. Certains des « portés disparus » ont également pu aller se cacher (volontairement). Il est nécessaire d'obtenir plus de renseignements afin de déterminer si certaines ou la totalité de ces allégations tombent sous la définition de « disparitions forcées de personnes ».
69. Torture et/ou autres actes inhumains : Un certain nombre de mauvais traitements présumés au cours des arrestations, des détentions et/ou après des enlèvements ont également été signalés dans le cadre des manifestations de Maïdan. Lors d'un événement pour lequel nombre de renseignements sont disponibles, deux

hommes auraient été enlevés et violemment battus par leurs ravisseurs qui les interrogeaient à propos de leur participation dans les manifestations. Un des deux hommes a survécu et a été relâché mais le corps de l'autre a été découvert par la suite portant les stigmates d'actes de torture. Parmi les actes inhumains ou de torture présumés, des manifestants auraient été contraints de se déshabiller, se seraient fait asperger par des canons à eau alors qu'il gelait et auraient été battus à coups de matraques.

Activités du Bureau

70. Au cours de la période visée par le présent rapport, l'examen préliminaire a consisté à recueillir des renseignements auprès de sources fiables afin d'analyser si les crimes présumés relèvent ou non de la compétence *ratione materiae* de la Cour.
71. Le Bureau est entré en contact avec des représentants de la société civile ukrainienne à plusieurs reprises aux fins de recueillir ces informations pertinentes. En outre, il a demandé au Gouvernement ukrainien qu'il lui communique des informations et a par la suite reçu deux communications des autorités de ce pays, qui font actuellement l'objet d'une analyse.
72. En septembre 2014, le Bureau a également rencontré une délégation de membres de la commission parlementaire ukrainienne chargée de la question de l'État de droit et de la justice et leur a fourni les précisions sollicitées quant au processus et aux mécanismes de l'examen préliminaire s'agissant de l'acceptation de la compétence de la Cour et de son application.
73. Le Bureau a effectué une mission à Kiev au début du mois de novembre 2014 afin de discuter avec les autorités ukrainiennes compétentes et d'autres acteurs des questions liées à l'examen préliminaire de la situation en Ukraine et d'en assurer le suivi.

Conclusion et prochaines étapes

74. Le Bureau continuera de recueillir des informations, de les vérifier et de les analyser afin de déterminer s'il existe une base raisonnable permettant de croire que des crimes relevant de la compétence de la Cour ont été commis pendant les événements de Maïdan en Ukraine.

III. SITUATIONS EN PHASE 3 D'EXAMEN (RECEVABILITÉ)

AFGHANISTAN

Rappel de la procédure

75. Le Bureau a reçu 102 communications au titre de l'article 15 liées à la situation en Afghanistan. L'examen préliminaire de la situation dans ce pays a été rendu public en 2007.

Questions préliminaires en matière de compétence

76. L'Afghanistan a déposé son instrument de ratification du Statut de Rome le 10 février 2003. La CPI est par conséquent compétente pour juger les crimes visés par le Statut commis sur le territoire afghan ou par des ressortissants de ce pays à compter du 1^{er} mai 2003.

Contexte

77. Après les attaques du 11 septembre 2001, à Washington et New York, une coalition dirigée par les États-Unis lance des frappes aériennes et des offensives terrestres en Afghanistan contre les Taliban, soupçonnés d'abriter Oussama Ben Laden. Les Taliban sont évincés du pouvoir à la fin de cette année-là, et un gouvernement provisoire est formé en décembre 2001 sous les auspices de l'ONU. En mai et juin 2002, un nouveau gouvernement afghan de transition accède au pouvoir mais des affrontements se poursuivent dans certaines zones, notamment dans le sud du pays. Par la suite, le Conseil de sécurité de l'ONU adopte la résolution 1386 par laquelle il crée la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS), qui est placée ultérieurement sous le contrôle de l'OTAN.
78. Les Taliban et d'autres groupes armés regagnent du terrain depuis 2003, notamment dans le sud et l'est. Le conflit armé s'intensifie depuis au moins mai 2005 dans les provinces du sud de l'Afghanistan entre, d'une part, des groupes armés organisés, surtout les Taliban, et, d'autre part, les forces afghanes et les troupes militaires internationales. Ce conflit s'étend au nord et à l'ouest de l'Afghanistan, notamment autour de Kaboul. À l'heure actuelle, la FIAS, les forces américaines et les forces gouvernementales afghanes combattent des groupes armés, principalement les Taliban, le réseau Haqqani et la faction Hezb-e-Islami Gulbuddin. La fin de la mission de combat des forces américaines et de la FIAS étant fixée au 31 décembre 2014, les forces militaires internationales transfèrent progressivement les responsabilités en matière de sécurité aux forces de sécurité afghanes, tout en conservant leur rôle de formation, de conseil et de soutien pendant la période de 2014-2016.

Compétence ratione materiae

79. La situation en Afghanistan est, en règle générale, considérée comme un conflit armé non international opposant, d'une part, le Gouvernement afghan soutenu par la FIAS et les forces américaines (les forces pro-gouvernementales) et, d'autre part, des groupes armés non étatiques, notamment les Taliban (les groupes hostiles au Gouvernement). La participation de troupes internationales ne modifie pas le caractère non international du conflit dans la mesure où elles sont venues soutenir l'Administration transitoire afghane mise en place le 19 juin 2002.
80. Comme exposé en détail dans le précédent rapport²⁰, le Bureau a conclu qu'au vu des renseignements disponibles, il existait une base raisonnable permettant de croire que des crimes visés aux articles 7 et 8 du Statut avaient été commis dans la situation en Afghanistan, notamment les crimes contre l'humanité suivants : le meurtre visé à l'article 7-1-a, et l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique visé à l'article 7-1-e ; le meurtre visé à l'article 8-2-c-i ; les traitements cruels visés à l'article 8-2-c-i ; les atteintes à la dignité de la personne visées à l'article 8-2-c-ii ; les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, ainsi qu'il est prévu à l'article 8-2-c-iv ; le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile ou contre des personnes civiles, ainsi qu'il est prévu à l'article 8-2-e-i ; le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire, ainsi qu'il est prévu à l'article 8-2-e-iii ; le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à l'enseignement, des biens culturels, des lieux de culte et des institutions similaires, ainsi qu'il est prévu à l'article 8-2-e-iv ; et le fait de tuer ou de blesser par trahison un adversaire combattant, ainsi qu'il est prévu à l'article 8-2-e-ix.
81. Le Bureau a continué de recueillir et de recevoir des informations sur les crimes présumés commis au cours de la période visée par le présent rapport, notamment des meurtres, des enlèvements, des actes de torture et autres formes de mauvais traitements, des attaques contre des biens civils, l'utilisation de boucliers humains, l'application de peines dans le cadre de structures judiciaires parallèles, et le recrutement d'enfants soldats aux fins de les faire participer à des hostilités.
82. Selon la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (la « MANUA »), plus de 17 500 civils ont été tués lors du conflit qui a fait rage dans ce pays entre janvier 2007 et juin 2014. Des membres de groupes armés hostiles au Gouvernement afghan ont causé la mort d'au moins 12 100 civils et les forces pro-gouvernementales sont responsables du décès d'au moins 3 552 civils. Les

²⁰ Voir Bureau du Procureur de la CPI, Rapport sur les activités menées en 2013 en matière d'examen préliminaire (novembre 2013).

responsabilités ne sont pas clairement établies pour un certain nombre de meurtres.

83. Tandis qu'au cours des années précédentes, la majorité des victimes civiles avaient été tuées ou blessées par des engins explosifs improvisés, au cours de la période visée par le présent rapport, la majorité d'entre elles ont été tuées ou blessées dans des combats au sol et par des tirs croisés entre des groupes armés hostiles au gouvernement et les forces pro-gouvernementales. D'après la MANUA, les pertes civiles ont augmenté de 24 % au cours des six premiers mois de 2014 par rapport à 2013, les pertes parmi les enfants ont plus que doublé, et deux-tiers de plus de femmes ont été tuées ou blessées à cause du conflit armé. Depuis 2013, plus de 383 femmes et 856 enfants auraient été tués en raison de ce conflit.

Évaluation de la recevabilité

84. Après avoir minutieusement examiné sur le plan juridique les renseignements disponibles, le Bureau a identifié des affaires dans la situation en Afghanistan qui pourraient relever de la compétence de la Cour. C'est pourquoi, il effectue actuellement une analyse de leur recevabilité. La sélection des affaires potentielles énoncées plus bas se fait sans préjudice de toute conclusion en matière de compétence *ratione materiae* qui pourrait être tirée d'après les renseignements supplémentaires que le Bureau pourrait recevoir ultérieurement au cours de l'analyse. En outre, la qualification juridique de ces affaires et de tout crime présumé pourra être revue à un stade plus avancé de l'analyse.

Groupes hostiles au Gouvernement

85. La politique des Taliban qui consiste à attaquer des catégories spécifiques de civils est au cœur de la première affaire potentielle identifiée par le Bureau. Les Taliban, dont les dirigeants siègent au Conseil de direction (*Rahbari Shura*, plus communément appelé le « *Quetta Shura* ») et le réseau Haqqani, qui y est affilié, seraient responsables d'un large éventail d'actes criminels commis depuis 2006. Leur politique, qui consiste à attaquer des catégories spécifiques de civils considérés comme des partisans du Gouvernement afghan ou d'entités étrangères, est clairement définie dans leur code de conduite (*Layha*), et dans d'autres déclarations publiques telle que l'annonce de leur offensive annuelle de printemps.
86. Parmi les catégories spécifiques de civils que les dirigeants des Taliban ont identifiées comme cibles légitimes figurent les ouvriers du bâtiment et des travaux publics, les interprètes, les chauffeurs de camions, le personnel de l'ONU, les employés des ONG, les journalistes, les médecins et autres professionnels de la santé, les enseignants et les étudiants, les sages des tribus et des instances religieuses, les responsables judiciaires, le personnel des bureaux de vote, et les personnalités de premier plan telles que les membres du Parlement, les gouverneurs et les mollahs, les gouverneurs de district, les

membres des conseil de province, les employés des autorités à tous les échelons et les personnes qui ont rejoint le programme de paix et de réinsertion d'Afghanistan ainsi que leurs proches. Plus récemment, en mai 2014, les Taliban ont annoncé le début de leur offensive de printemps, l'opération *Khaibar*, dans le cadre de laquelle les entrepreneurs civils, les traducteurs, les administrateurs, le personnel chargé de la logistique, les ministres, les parlementaires, les avocats et les juges constituaient des cibles potentielles.

87. Une deuxième affaire potentielle contre les Taliban se rapporte aux attaques liées à la scolarité des filles (c'est-à-dire contre des étudiantes, des enseignantes et leurs écoles). Les Taliban auraient pris pour cible des étudiantes et des écoles de jeunes filles en application de leur politique selon laquelle les filles ne devraient plus aller à l'école une fois l'âge de la puberté atteint. Le Bureau a reçu des informations sur de multiples attaques menées pour s'opposer à la scolarité des jeunes filles, qui se sont soldées par la destruction d'écoles, empêchant ainsi plus de 3 000 filles d'aller en classe, et l'empoisonnement de plus de 1 200 étudiantes et enseignantes. Alors qu'il est encore difficile, à l'heure actuelle, d'attribuer des actes spécifiques aux Taliban, et en particulier à leur direction centrale, il existe une base raisonnable permettant de croire que les Taliban ont commis le crime de guerre consistant à diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à l'enseignement, des biens culturels, des lieux de culte et des institutions similaires.
88. Le comportement présumé indique en outre que certains des éléments du crime contre l'humanité de persécution pour des motifs sexistes sont réunis. Dans le cadre de l'attaque perpétrée contre la population civile, des milliers d'étudiantes et d'enseignantes afghanes ont été prises pour cible dans tout le pays dans le but de priver les filles afghanes de leur droit à l'éducation. De plus, des femmes afghanes occupant des postes publics ou étant des figures emblématiques ont été visées par les Taliban conformément à la politique de leur organisation énoncée dans le cadre de la première affaire ci-dessus. Il s'agit notamment de représentantes du Gouvernement, de parlementaires, d'élues des provinces, d'agents de police, de journalistes, d'écrivains et de professionnelles de la santé. Cependant, alors que pour certains de ces événements, il existe des informations donnant à penser que ces femmes ont été prises pour cible en raison de leur sexe outre leur affiliation au Gouvernement afghan, pour d'autres néanmoins, des renseignements spécifiques indiquent qu'elles ont été visées pour la deuxième raison uniquement. Par conséquent, il convient d'obtenir plus de renseignements permettant d'attribuer des événements spécifiques aux Taliban et de déterminer l'existence de la politique d'une organisation pour que le Bureau soit en mesure d'établir que l'on peut raisonnablement penser que le crime contre l'humanité de persécution pour des motifs sexistes est constitué.
89. La pratique présumée des Taliban concernant le recrutement et l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour commettre des attentats suicides à la bombe, poser des explosifs et transporter des munitions et des biens, ou assurer des gardes ou des missions de reconnaissance, est au cœur de la troisième affaire

potentielle identifiée par le Bureau. Par exemple, la Représentante spéciale pour les enfants et les conflits armés et la MANUA ont signalé plus de 200 cas de recrutement d'enfants effectués par des groupes armés hostiles au Gouvernement entre 2010 et 2013.

90. Alors qu'il continue d'évaluer le sérieux et la crédibilité de telles allégations, le Bureau analyse la pertinence et l'authenticité des procédures nationales menées par les autorités nationales compétentes en ce qui concerne le comportement présumé décrit ci-dessus, ainsi que la gravité des crimes présumés.

Forces pro-gouvernementales

91. Comme indiqué dans le précédent rapport²¹, au vu des informations disponibles, il semblerait que des crimes de guerre – torture et atteintes à la dignité de la personne, notamment des traitements humiliants et dégradants – aient été commis par des membres des forces pro-gouvernementales.
92. La torture des personnes détenues en raison du conflit pour obtenir des informations ou des confessions semble être une pratique courante, notamment à la principale agence de renseignement afghane, la Direction nationale de la sûreté, et elle est, par conséquent, au cœur d'une autre affaire potentielle identifiée par le Bureau. D'autres cas de torture ou de mauvais traitements ont également été attribués à des membres de la police nationale afghane, de la police locale afghane et de l'armée nationale afghane. La grande majorité des affaires constatées impliquent la Direction nationale de la sûreté et la police nationale afghane en leur qualité d'autorités carcérales.
93. Au cours des interrogatoires, les méthodes utilisées contre les personnes interrogées consistaient notamment à les passer à tabac (coups de pied, coups de poing, câbles électriques, etc.), les suspendre par les poignets et les chevilles, leur administrer des décharges électriques, tordre ou tirer violemment leurs parties génitales, les maintenir dans des positions stressantes et les brûler avec des cigarettes. Les victimes ont été faites prisonnières dans le cadre du conflit armé car elles étaient prises pour des combattants Taliban, des responsables d'attentats suicides, des fabricants d'engins explosifs improvisés et des personnes impliquées dans des crimes liés au conflit armé en Afghanistan.
94. Le Bureau examine les renseignements disponibles concernant les mauvais traitements présumés infligés aux détenus par les forces internationales relevant de la compétence *ratione temporis* de la Cour. Il s'agit notamment des actes de torture ou de mauvais traitements présumés infligés à des personnes détenues dans le cadre du conflit par les forces armées américaines en Afghanistan au cours de la période allant de 2003 à 2008, qui sont au cœur d'une autre affaire potentielle identifiée par le Bureau. Conformément à la directive présidentielle

²¹ Voir Bureau du Procureur de la CPI, Rapport sur les activités menées en 2013 en matière d'examen préliminaire (novembre 2013).

du 7 février 2002, le statut de prisonnier de guerre, ainsi qu'il est prévu à l'article 4 de la troisième Convention de Genève, a été refusé aux Taliban détenus mais il a été exigé qu'ils soient traités avec humanité. À ce propos, les renseignements disponibles laissent entendre qu'entre mai 2003 et juin 2004, en Afghanistan, des militaires américains se sont servis de ce qu'il était convenu d'appeler les « méthodes d'interrogatoire améliorées » contre des détenus pour des raisons liées au conflit afin de tenter d'obtenir davantage de renseignements exploitables. L'élaboration et la mise en œuvre de telles méthodes sont contenues, entre autres, dans des documents déclassifiés du Gouvernement américain qui ont été rendus publics, dont des rapports du Ministère de la défense ainsi que de la Commission d'enquête des forces armées du Sénat américain. Dans ces rapports sont décrites des méthodes d'interrogatoires approuvées comme la privation de nourriture, la privation de vêtements, la manipulation de l'environnement, la perturbation du sommeil, l'utilisation de peurs individuelles, le maintien dans des positions pénibles, la privation sensorielle (la privation de lumière et l'isolement auditif) et la stimulation excessive des sens.

95. Certaines des méthodes d'interrogatoire améliorées qui auraient été approuvées par de hauts responsables de l'armée américaine en Afghanistan entre février 2003 et juin 2004, pourraient, en fonction de la gravité et de la durée de leur utilisation, être qualifiées de traitements cruels, torture ou atteintes à la dignité de la personne tels que définis par la jurisprudence internationale. En outre, des renseignements indiquent que les interrogateurs auraient commis des exactions qui sortiraient du cadre des méthodes approuvées, comme des coups portés violemment, particulièrement sur la plante des pieds, la suspension par les poignets et les menaces de blessure par balle ou de mort.
96. Alors qu'il continue d'examiner le sérieux et la crédibilité de telles allégations, le Bureau analyse la pertinence et l'authenticité des procédures nationales menées par les autorités compétentes s'agissant des comportements présumés susmentionnés et de la gravité des crimes allégués.
97. Après avoir examiné les renseignements disponibles quant aux pertes civiles causées par des frappes aériennes, des « raids de nuit » et une escalade de la violence attribués aux forces pro-gouvernementales, le Bureau a déterminé que les informations disponibles ne fournissaient pas de base raisonnable permettant de croire que le crime de guerre consistant à diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participaient pas directement aux hostilités, ainsi qu'il est prévu à l'article 8-2-e-i, avait été commis. S'agissant des allégations concernant la proportionnalité du recours à la force, le Bureau rappelle que le Statut de Rome ne prévoit aucune disposition correspondant au crime de guerre qui consisterait à diriger intentionnellement une attaque disproportionnée dans le cadre d'un conflit armé non international. De même, alors que le Bureau a été alerté au sujet du recrutement et de l'utilisation d'enfants dans les forces gouvernementales afghanes pour les faire participer activement à des hostilités, il n'a pas été en

mesure de vérifier le sérieux des informations reçues ; ces allégations ne sont pas suffisamment étayées pour fournir une base raisonnable permettant de croire que des crimes de guerre ont été commis.

Activités du Bureau du Procureur

98. Du 15 au 19 novembre 2013, des membres du Bureau ont effectué une mission à Kaboul et ont participé à un séminaire international sur la paix, la réconciliation et la justice transitionnelle qui s'est tenu à l'université de Kaboul. Au cours de ladite mission, ils ont tenu un certain nombre de réunions avec des représentants de la société civile afghane et d'organisations non gouvernementales internationales afin d'aborder les réponses éventuelles aux difficultés rencontrées dans le cadre de la situation en Afghanistan telles que les préoccupations en matière de sécurité, la coopération limitée ou hésitante et le recoupement des informations.
99. Pendant la période considérée, le Bureau a continué à rassembler et à vérifier les informations relatives aux crimes qui auraient été commis dans le cadre de la situation en Afghanistan et à affiner son analyse juridique des affaires potentielles aux fins de déterminer leur recevabilité. Il est notamment parvenu à entreprendre des mesures permettant de vérifier les informations communiquées sur les événements se rapportant aux affaires potentielles susmentionnées afin d'en savoir plus, entre autres, sur les auteurs des actes en question, le caractère militaire ou civil des cibles ou le nombre de pertes civiles et/ou militaires causées. Le Bureau a également réuni d'autres informations afin d'évaluer de manière plus approfondie la crédibilité des sources en cause.
100. Le Bureau a renforcé ses contacts avec les États concernés ainsi qu'avec les partenaires avec lesquels il coopère, afin d'examiner les crimes présumés et les procédures nationales y afférentes. Il a rassemblé et reçu des informations se rapportant auxdites procédures à propos des différents types de comportement énoncés ci-dessus.
101. Conformément à sa politique relative aux crimes sexuels et à caractère sexiste, le Bureau a notamment examiné la question de savoir s'il existait une base raisonnable permettant de croire que le crime contre l'humanité de persécution pour des motifs sexistes avait été commis ou continuait de l'être dans le cadre de la situation en Afghanistan. Les conclusions de l'analyse effectuée par le Bureau sont résumées ci-dessus dans la partie consacrée à l'analyse juridique.

Conclusion et prochaines étapes

102. Le Bureau va continuer d'analyser les allégations de crimes commis en Afghanistan et d'évaluer la recevabilité des affaires potentielles identifiées ci-dessus aux fins de déterminer s'il doit ou non demander à la Chambre préliminaire l'autorisation d'ouvrir une enquête sur la situation en Afghanistan conformément à l'article 15-3 du Statut.

COLOMBIE

Rappel de la procédure

103. Le Bureau du Procureur a reçu 157 communications au titre de l'article 15 dans le cadre de la situation en Colombie. Cette situation fait l'objet d'un examen préliminaire depuis juin 2004.
104. Le 2 mars 2005, le Procureur a informé le Gouvernement colombien que, selon les renseignements qui lui avaient été communiqués, des crimes susceptibles de relever de la compétence de la Cour auraient été commis en Colombie. Depuis lors, le Bureau a régulièrement demandé et reçu des éléments supplémentaires sur i) des crimes relevant de la compétence de la Cour ; et ii) l'état d'avancement de procédures nationales.
105. En novembre 2012, le Bureau a publié un rapport intermédiaire sur la situation en Colombie, qui résumait l'analyse menée dans le cadre de l'examen préliminaire, notamment ses conclusions relatives aux questions de compétence et de recevabilité, et qui identifiait cinq aspects méritant une attention particulière : i) le suivi du cadre juridique mis en place pour la paix et de l'évolution législative y afférente, ainsi que les aspects liés à la compétence à propos de l'émergence de « nouveaux groupes armés illégaux » ; ii) les poursuites liées au développement et à l'essor des groupes paramilitaires ; iii) les poursuites engagées dans le cadre de déplacements forcés ; iv) les poursuites liées aux crimes sexuels ; et v) les affaires dites de « faux positifs ».

Questions préliminaires en matière de compétence

106. La Cour peut exercer sa compétence à l'égard des crimes relevant du Statut de Rome commis sur le territoire colombien ou par des ressortissants de ce pays depuis le 1^{er} novembre 2002, suite à la ratification du Statut par la Colombie le 5 août 2002. Cependant, la Cour n'est compétente qu'à l'égard des crimes de guerre commis depuis le 1^{er} novembre 2009, conformément à la déclaration faite par la Colombie en vertu de l'article 124 du Statut de Rome.

Contexte

107. La Colombie est depuis plus d'un demi-siècle le théâtre d'un conflit violent qui oppose les forces gouvernementales à des groupes paramilitaires et des groupes rebelles armés, ainsi que ces groupes entre eux. Parmi les protagonistes les plus importants figurent les Forces armées révolutionnaires de Colombie (*Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia – Ejército del Pueblo* ou « FARC »), l'Armée de libération nationale (*Ejército de Liberación Nacional* ou « ELN »), des groupes armés paramilitaires, les forces armées nationales et les forces de police. Au cours des dernières décennies, le Gouvernement colombien tient plusieurs pourparlers de paix et des négociations avec divers groupes armés, avec plus ou moins de succès. La loi « Justice et paix » adoptée en 2005 vise à inciter les

groupes paramilitaires armés et autres à se démobiliser et à avouer leurs crimes en échange d'une réduction de peine. Depuis quelques années, les paramilitaires diminuent leurs activités anti-insurrectionnelles, notamment par la démobilisation. Toutefois, certains combattants démobilisés se seraient réorganisés en unités plus petites et plus autonomes.

108. Le 18 octobre 2012, des pourparlers de paix entre le Gouvernement colombien et les FARC débutent à Oslo et se poursuivent encore à l'heure actuelle à La Havane. Le programme de travail convenu dans le cadre de ces pourparlers comprend les six points suivants : 1) le développement rural et la réforme agraire ; 2) la participation politique ; 3) le désarmement et la démobilisation ; 4) le narcotrafic ; 5) les victimes (droits de l'homme des victimes et rétablissement de la vérité) ; et 6) les mécanismes de mise en œuvre et de contrôle. Il a été possible de parvenir à des accords préliminaires en ce qui concerne le premier, le deuxième et le quatrième points du programme respectivement en mai et en novembre 2013 puis en mai 2014. En 2014, le Gouvernement colombien et les FARC entament des discussions sur le cinquième point, qui prévoient des rencontres avec certaines victimes de toutes les parties au conflit.

Compétence ratione materiae

109. Comme détaillé dans le précédent rapport²², le Bureau a déterminé, au vu des renseignements disponibles, qu'il existait une base raisonnable permettant de croire que des crimes contre l'humanité visés à l'article 7 du Statut avaient été commis dans le cadre de la situation en Colombie, depuis le 1^{er} novembre 2002. Il s'agit des crimes suivants : meurtre visé à l'article 7-1-a ; transfert forcé de population visé à l'article 7-1-d ; emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique, visés à l'article 7-1-e ; torture visée à l'article 7-1-f ; viol et autres formes de violence sexuelle visés à l'article 7-1-g. Il existe en outre une base raisonnable permettant de croire que des crimes de guerre visés à l'article 8 du Statut ont été commis dans la situation en Colombie depuis le 1^{er} novembre 2009, dont le meurtre visé à l'article 8-2-c-i ; des attaques lancées contre des civils visées à l'article 8-2-e-i ; la torture et des traitements cruels visés à l'article 8-2-c-i ; des atteintes à la dignité de la personnes visées à l'article 8-2-c-ii ; la prise d'otages visée à l'article 8-2-c-iii ; le viol et autres formes de violences sexuelles visés à l'article 8-2-e-vi ; et la conscription et l'enrôlement d'enfants afin de les faire participer activement à des hostilités, visés à l'article 8-2-e-vii.
110. Le Bureau a continué à réunir et à recevoir des informations se rapportant aux crimes qui auraient été commis au cours de la période visée par le présent rapport, dont des meurtres, des enlèvements, des déplacements forcés et des crimes sexuels et à caractère sexiste.

²² Voir Bureau du Procureur de la CPI, Situation en Colombie : Rapport intérimaire (novembre 2012).

Évaluation de la recevabilité

111. Au cours de la période considérée, le Bureau a reçu 239 jugements du Gouvernement colombien concernant des membres des groupes armés (FARC et ELN), des membres de groupes paramilitaires, des responsables de l'armée et des membres de groupes paramilitaires héritiers (nouveaux groupes armés illégaux), dont 129 se rapportaient à des événements relevant de la compétence *ratione temporis* de la CPI. Le Bureau a continué l'analyse de la pertinence de ces décisions pour son examen préliminaire, notamment la question de savoir si ces procédures se rapportent à des affaires potentielles envisagées par le Bureau et, en particulier, si elles visent les personnes qui portent la responsabilité la plus lourde dans les crimes les plus graves. Dans l'affirmative, le Bureau examine si les autorités chargées de ces procédures ont la volonté ou sont en mesure de les mener véritablement à bien.

i) Évolution législative présentant un intérêt pour l'examen préliminaire

Cadre juridique pour la paix

112. Le 18 décembre 2013, la Cour constitutionnelle colombienne a publié dans son intégralité un arrêt portant rejet de l'exception soulevée à propos de la constitutionnalité du cadre juridique pour la paix. En sus de déclarer le cadre juridique pour la paix constitutionnel, la Cour constitutionnelle a établi neuf paramètres d'interprétation que le Congrès colombien doit prendre en compte lors de l'adoption de la législation d'application dudit Cadre. L'un des paramètres énonce que « [l]e mécanisme de sursis avec mise à l'épreuve pour la totalité de la peine ne peut être appliqué à ceux qui sont reconnus comme portant la plus lourde responsabilité dans les crimes contre l'humanité, génocide et crimes de guerre commis de manière systématique ». Les paramètres présentés par la Cour constitutionnelle semblent souligner sa volonté de s'assurer de la compatibilité des lois nationales avec les obligations internationales de la Colombie.

113. Le 7 juin 2014, le Gouvernement colombien et les FARC ont publié une déclaration commune faisant état des principes encadrant le débat portant sur les questions liées aux victimes. La déclaration en question indiquait que le débat s'articulerait autour de différents principes dont, entre autres, la reconnaissance des victimes, la reconnaissance des responsabilités, l'établissement de la vérité et le respect du droit des victimes. Le débat autour de cette question n'est pas encore terminé.

114. Conformément à sa volonté d'encourager la complémentarité, le Bureau continuera de s'entretenir avec les autorités colombiennes compétentes au sujet des critères de recevabilité exposés dans le Statut afin de s'assurer qu'un éventuel accord de paix, ainsi que la législation d'application du cadre juridique pour la paix, soient compatibles avec le Statut. À cet égard, le Bureau a informé les autorités colombienne qu'une peine manifestement sans commune mesure

avec la gravité des crimes et la forme de participation des accusés, entacherait l'authenticité de la procédure nationale, même si celle-ci semblait jusqu'alors avoir été véritablement menée à bien.

Réforme de la justice militaire

115. Le Bureau continue de surveiller et d'analyser l'évolution de la situation pouvant avoir une incidence sur la conduite de procédures nationales concernant les meurtres présumés commis par les forces armées et appelés les « faux positifs » en Colombie. Le Bureau relève qu'au cours de la période visée par le présent rapport, divers documents de projets de loi, notamment des projets de réforme de la constitution, ont été présentés devant le Congrès, notamment en ce qui concerne le système de la justice pénale militaire, les règles et les conditions en matières de compétence se rapportant aux enquêtes et aux poursuites menées à l'encontre de membres des forces de sécurité, ainsi que la suspension, l'abandon et l'examen de procédures pénales, et la réforme ou le remplacement de l'entité judiciaire actuellement chargée de trancher les conflits de compétence²³.
116. À l'instar de la précédente réforme de la constitution qui avait été déclarée non valide pour des motifs liés à la procédure en 2013, le train de réformes proposées récemment établirait de nouvelles définitions et de nouvelles règles d'interprétation quant à la qualification du comportement et à l'application des formes de responsabilité, notamment en ce qui concerne les concepts de participation directe à des hostilités, de cibles légitimes, de responsabilité du commandement et d'ordres émanant de la hiérarchie. Il est également proposé que les crimes contre l'humanité, la torture, le déplacement forcé, les violences sexuelles, le génocide, les disparitions forcées et les exécutions extrajudiciaires, soient jugés par des tribunaux civils et que toutes les autres violations du droit international humanitaire soient jugées par des tribunaux militaires. Sur la base de cette délimitation, le projet de loi en question prévoit que le procureur général décide, dans l'année qui suit la promulgation de cette réforme, quelles procédures pénales engagées à l'encontre des membres des forces de l'ordre continuent de relever de la compétence des tribunaux civils. Toutes les autres affaires en cours devraient être transférées au système de justice de l'armée et de la police.
117. Le Bureau prend note des observations de la société civile colombienne, des ONG et des institutions internationales, dont le Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies et les douze titulaires de mandat au titre de procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, à propos des incidences que pourraient avoir les réformes proposées dans le cadre de l'enquête et des poursuites menées, en toute indépendance et en toute impartialité, à propos des

²³ Projet de loi ordinaire n° 085/2013 du Sénat – 210/2014 Chambre des représentants ; Projet de loi constitutionnelle 017/2014, 018/2014, 019/2014, 22/2014 et projet de loi ordinaire 129/2014.

crimes auxquels le Bureau du Procureur s'intéresse dans son examen préliminaire²⁴.

118. Le Bureau continuera à évaluer l'évolution en la matière et les propositions effectuées, et sollicitera des informations et des clarifications supplémentaires auprès des autorités colombiennes dans le cadre de son évaluation de la recevabilité d'affaires éventuelles.

ii) *Poursuites liées au développement et à l'essor des groupes paramilitaires*

119. S'agissant des poursuites nationales liées au développement et à l'essor des groupes paramilitaires, le Bureau a réuni des informations indiquant qu'en juillet 2014, 1 124 affaires portées contre des hommes politiques, 1 023 affaires contre des membres des forces armées et 393 affaires contre les autorités publiques avaient été transmises par les chambres créées dans le cadre de la loi « Justice et paix » au bureau du procureur général (*Fiscalía General de la Nación*), sur la foi de dépositions effectuées dans le cadre d'audiences conduites devant lesdites chambres, pour qu'il enquête sur ces affaires au regard du droit commun. Le Bureau demandera aux autorités colombiennes de lui fournir un complément d'information au sujet de ces enquêtes afin de pouvoir évaluer si elles tendent à dévoiler les réseaux de soutien politique, militaire et économique apporté aux groupes paramilitaires armés.

iii) *Poursuites liées aux déplacements forcés*

120. Au cours de la période visée par le présent rapport, les autorités colombiennes ont fourni des renseignements au Bureau à propos de 16 affaires relatives à des déplacements forcés relevant de la compétence *ratione temporis* de la CPI, impliquant la condamnation de neuf personnes devant des juridictions de droit commun. Le Bureau relève que sept de ces affaires avaient été portées à l'encontre de membres de groupes paramilitaires armés, une l'avait été contre un commandant de guérilleros et une autre contre le membre d'un autre groupe armé illégal. Depuis 2013, au sein du bureau du procureur général, l'unité contre les crimes de disparitions et de déplacements forcés enquête sur deux affaires supplémentaires de déplacements forcés par des groupes paramilitaires.

121. En outre, le Bureau a reçu des renseignements supplémentaires émanant de l'unité Justice et paix du bureau du procureur général à propos de 16 « macro-enquêtes » contre 13 commandants paramilitaires et deux commandants d'échelon intermédiaire des FARC. Ces affaires se rapportent toutes, entre autres, aux déplacements forcés de près de 200 000 victimes dans 23 départements de la Colombie. Jusqu'en février 2014, une condamnation a été rendue en première instance à l'encontre du commandant d'un groupe paramilitaire. En outre, le

²⁴ HCDH, Observaciones a los proyectos de acto legislativo n° 010 y 022 de 2014 Senado, 28 octobre 2014 ; [Lettre ouverte des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies au Gouvernement et au Congrès de la République de Colombie](#), 29 septembre 2014.

groupe de travail sur les FARC au sein de la Direction nationale de l'analyse et du contexte (*Dirección Nacional de Análisis y Contextos*, la « DINAC ») enquête sur cinq « situations » comptant 37 affaires assignées qui portent, entre autres, sur des accusations de déplacement forcé des communautés indigènes. Le Bureau continuera de suivre l'évolution des enquêtes menées par ce groupe de travail et celui d'Urabá, qui se concentre sur l'analyse contextuelle des violences liées aux déplacements forcés dans la région d'Urabá, aux fins d'évaluer leur pertinence et leur authenticité.

122. Le groupe de travail de la Cour constitutionnelle de Colombie chargé de la question des déplacements forcés (*Sala Especial de Seguimiento a la Sentencia T-025*) a également publié sa décision 173, rendue le 6 juin 2014, pour faire le point sur la situation des personnes déplacées vivant avec un handicap. Dans ladite décision, la Chambre a noté que « l'état de fait inconstitutionnel relatif aux droits fondamentaux des personnes déplacées » perdurait et a fait part de ses préoccupations quant au lien étroit qui existait entre le handicap et la situation de vulnérabilité face aux violences sexuelles, notamment dans le cadre des déplacements forcés.

iv) Procédures relatives aux crimes sexuels

123. Malgré l'ampleur du phénomène, le nombre de procédures relatives aux viols et à d'autres formes de violence sexuelle commis dans le cadre du conflit armé demeure restreint. Au cours de la période visée, le Gouvernement colombien a transmis au Bureau des informations relatives à un verdict de culpabilité pour viol rendu à l'encontre d'un membre des forces armées. En outre, s'agissant des 183 affaires de violences sexuelles commises dans le cadre du conflit au sujet desquelles la Cour constitutionnelle a ordonné au bureau du procureur général d'enquêter et d'accélérer les procédures judiciaires, le groupe de travail chargé d'en surveiller la mise en œuvre relève que, à compter de mars 2013, seules cinq condamnations et un acquittement ont été prononcés pour des actes de violence sexuelle ; dans le même temps, 95 affaires demeurent au stade de l'enquête préliminaire, 16 se trouvent au stade de l'enquête, quatre ont été closes au stade de l'enquête, 26 sont restées au point mort et cinq ont abouti à des mises en accusation²⁵.
124. S'agissant des 16 « macro-enquêtes » menées par l'unité Justice et paix du bureau du procureur général, le Bureau relève que 15 affaires incluent des accusations de crimes sexuels concernant 2 906 victimes. En parallèle, les cinq « situations » comprenant 37 affaires sur lesquelles enquête actuellement le groupe de travail de la DINAC sur les FARC incluent également des accusations de violence sexuelle dans le contexte du conflit armé. Ce groupe de travail a également

²⁵ Comme indiqué par le groupe de travail chargé de surveiller l'application de la décision 092 de 2008 de la Cour constitutionnelle colombienne, dans l'annexe confidentielle de son cinquième rapport, publié en octobre 2013. Les chiffres présentés ne concernent pas les 183 affaires énumérées dans l'annexe confidentielle et incluent d'autres affaires non citées.

identifié cinq « situations » supplémentaires susceptibles d’aboutir à de nouvelles affaires, qui pourraient inclure des accusations de violence sexuelle. Le groupe de travail de la région de Montes de María de la DINAC enquête également sur une affaire de violence sexuelle concernant neuf victimes. Le Bureau continuera de suivre le déroulement des enquêtes menées par ces groupes de travail, ainsi que par le groupe de travail chargé d’enquêter sur les affaires liées à des violences sexistes.

125. Le Bureau relève qu’en juin 2014, le Président colombien a approuvé une nouvelle législation relative à l’accès à la justice pour les victimes de violences sexuelles dans le contexte du conflit armé²⁶, qui prévoit notamment l’abrogation de la prescription pour les crimes sexuels, l’ajout dans le code pénal colombien de crimes sexuels supplémentaires, tels que la stérilisation forcée, la grossesse forcée, la nudité forcée et l’avortement forcé, qui empêche les tribunaux militaires d’enquêter sur des crimes sexuels et considère que les actes de violence sexuelle lors de conflits armés pourraient constituer des crimes relevant de la compétence de la CPI. L’adoption de la nouvelle législation est un véritable progrès réalisé par les autorités colombiennes dans le cadre des enquêtes et des poursuites liées à des crimes de violence sexuelle. Le Bureau suivra de près l’évolution des procédures menées sur le plan national.

v) *Les affaires de « faux positifs »*

126. Au cours de la période visée, le Bureau est resté en contact avec les autorités colombiennes afin de suivre l’évolution des procédures nationales relatives à des affaires présumées de « faux positifs ». Lors de la mission qu’ils ont menée en novembre 2013, des membres du Bureau ont rencontré des représentants du bureau du procureur général et ont reçu des informations relatives à l’élaboration d’une cartographie des affaires de « faux positifs » ; basée sur des procédures nationales achevées, son objectif est d’identifier les unités militaires impliquées dans les crimes allégués. Le résultat de cette cartographie semble correspondre partiellement aux informations analysées par le Bureau à propos des unités militaires qui seraient impliquées dans la commission de crimes à travers le pays.

127. Les informations reçues par le Bureau indiquent également que, si l’on en croit les conclusions auxquelles est parvenu le procureur général, certaines affaires parmi les plus graves ont été placées en tête des priorités dans le cadre des enquêtes. Le Bureau continuera à analyser les informations relatives à ces procédures dans le cadre de son analyse de la recevabilité, et restera en contact avec les autorités colombiennes ainsi que d’autres interlocuteurs afin de suivre l’évolution de ces affaires.

²⁶ Loi 1719 adoptée le 18 juin 2014.

Activités du Bureau du Procureur

128. Au cours de la période visée, le Bureau est resté en contact étroit avec les autorités colombiennes s'agissant notamment de questions liées aux examens préliminaires. Il a mené une mission à Bogota du 11 au 16 novembre 2013, où il a recueilli des informations supplémentaires sur des questions au cœur de l'examen préliminaire, analysé des informations présentées au titre de l'article 15, et organisé de nombreuses réunions avec des organisations internationales, des ONG internationales et des représentants de la société civile colombienne. Au cours de la mission, les membres du Bureau se sont entretenus avec de hauts responsables du bureau du procureur général, de la société civile colombienne, d'ONG internationales et d'organisations internationales. Les 14 et 15 novembre 2013, une délégation du Bureau a participé à la conférence intitulée « *Strengthening the Attorney General's Office on Transitional Justice* » (Renforcer le rôle du bureau du procureur général en matière de justice transitionnelle), organisée par le bureau du procureur général et le magazine d'actualité colombien *Semana*. L'organisation de la mission a été facilitée par le Gouvernement colombien. Le Bureau a en outre effectué une mission à Göttingen le 7 janvier 2014 afin de participer, à titre d'observateur, au séminaire « *Analysis of the decision of the Constitutional Court relating to the Legal Framework for Peace* » (Analyse de la décision de la Cour constitutionnelle au sujet du cadre légal institué pour la paix) organisé par le *Center of Studies of Latin-American Substantive and Procedural Criminal Law* (Centre d'études du droit pénal positif et procédural latino-américain) et le *Rule of Law Program for Latin America* (Programme relatif à l'État de droit pour l'Amérique latine) de la Fondation Konrad Adenauer.
129. Le Bureau a également convenu avec le Gouvernement colombien qu'il effectuerait une nouvelle mission en Colombie au début de l'année 2015 afin de suivre le déroulement des procédures engagées dans le pays en rapport avec l'examen préliminaire de la situation, avec l'aide des autorités colombiennes compétentes et d'autres interlocuteurs.

Conclusion et prochaines étapes

130. Au cours de la période visée, les autorités colombiennes ont adopté des mesures visant à placer en tête des priorités les enquêtes et poursuites des personnes portant la plus large part de responsabilité dans les comportements visés dans le cadre de l'examen préliminaire. Les enquêtes qu'elles mènent sur les affaires de « faux positifs » visées dans l'examen préliminaire semblent progresser. Toutefois, le Bureau reste préoccupé par les progrès timides quant aux crimes sexuels, même si la création au sein de la DINAC d'un groupe de travail chargé d'enquêter sur les affaires de violences sexistes pourrait constituer une avancée positive.
131. L'année prochaine, le Bureau restera en contact étroit avec les autorités colombiennes afin de déterminer si de véritables procédures judiciaires auront

été entamées à l'échelle nationale à l'encontre des principaux responsables des crimes les plus graves afin de se prononcer sur la question de la recevabilité. Il continuera également de surveiller et d'analyser la mise en œuvre du cadre juridique établi pour la paix ainsi que l'évolution, entre autres sur le plan législatif, des enquêtes et poursuites engagées dans des affaires de « faux positifs » dans le cadre de son évaluation des procédures nationales relatives à des crimes relevant de la compétence de la CPI.

GEORGIE

Rappel de la procédure

132. Le Bureau a reçu, au titre de l'article 15, 3 854 communications liées à la situation en Géorgie. L'examen préliminaire de cette situation a été rendu public le 14 août 2008.

Questions préliminaires en matière de compétence

133. La Géorgie a déposé son instrument de ratification du Statut de Rome le 5 septembre 2003. La Cour pénale internationale est par conséquent compétente pour juger les crimes visés par le Statut commis sur le territoire de l'État géorgien ou par ses ressortissants à compter du 1^{er} décembre 2003.

Contexte

134. Le conflit armé qui éclate en Géorgie en août 2008 découle du démantèlement de l'Union soviétique. Un premier conflit en Ossétie du Sud, entité autonome au nord de la Géorgie, se déroule entre 1990 et 1992. Il prend fin avec l'accord de paix signé le 24 juin 1992 à Sotchi par les Présidents russe et géorgien, Boris Eltsine et Édouard Chevardnadze, lequel prévoit notamment le déploiement de forces de maintien de la paix conjointes.
135. Le 7 août 2008, après douze années sans confrontation militaire grave, des escarmouches entre les forces ossètes et l'armée géorgienne dégénèrent en un conflit armé qui prend une dimension internationale avec l'intervention de la Russie. Le 12 août 2008, un accord de cessez-le-feu prévoyant six points est conclu sous les auspices de l'Union européenne et prévoit l'arrêt définitif des hostilités. Les crimes en cause continuent toutefois d'être perpétrés.

*Compétence **ratione materiae***

136. Au terme d'une analyse juridique approfondie des informations recueillies au cours de l'examen préliminaire au sujet des crimes présumés, le Bureau s'est intéressé à des affaires qui pourraient relever de la compétence de la Cour dans le cadre de la situation en Géorgie.
137. La sélection d'affaires potentielles est sans préjudice de toute autre conclusion que le Bureau pourrait tirer quant à la compétence *ratione materiae* au vu d'éléments nouveaux qu'il pourrait recevoir ultérieurement. En outre, la qualification juridique de telles affaires et de tout crime présumé pourrait être revue par la suite.

Allégation de transfert forcé de la population d'origine géorgienne

138. Au vu des informations dont le Bureau dispose, plus de 138 000 personnes d'origine géorgienne ont été déplacées d'Ossétie du Sud et alentour dans le cadre du conflit armé survenu en août 2008. La plupart de ces personnes déplacées issues de la « zone tampon », environ 108 000, ont pu retourner chez elles à la suite du retrait des forces armées russes au-delà de la frontière administrative entre la Géorgie et l'Ossétie du Sud le 10 octobre 2008. En mai 2009, toutefois, quelque 30 000 personnes n'étaient toujours pas rentrées chez elles. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a estimé qu'un retour à court terme de 18 500 déplacés d'Ossétie du Sud était peu probable²⁷, parce que leurs villages avaient été détruits et que les autorités ossètes s'y opposaient ouvertement²⁸.
139. D'août au moins à fin octobre 2008, les forces d'Ossétie du Sud auraient systématiquement battu, tué et cherché à intimider des personnes d'origine géorgienne, ainsi que pillé, incendié et détruit leurs maisons afin de chasser cette partie de la population du territoire d'Ossétie du Sud vers des régions contrôlées par les autorités géorgiennes. Ces forces ont pillé et incendié des maisons de personnes d'origine géorgienne et harcelé la population des villages suivants : Akhlagori, Pkhvenisi, Karaleti, Tkviavi, Tirdznisi, Brotsleti, Adzvi, Abisi, Atotsi, Dvani, Ditsi, Megvrekisi, Zardiantkari, Mereti et Koshka. Les dirigeants ossètes ont à plusieurs reprises déclaré en public que les civils géorgiens n'étaient pas les bienvenus en Ossétie du Sud²⁹.
140. Au vu des informations dont il dispose, le Bureau a conclu à l'existence d'une base raisonnable pour croire que les forces d'Ossétie du Sud avaient mené une attaque généralisée et systématique contre la population civile d'origine géorgienne en Ossétie du Sud et alentour, dans le cadre d'un conflit armé d'août à octobre 2008, attaque constitutive du crime contre l'humanité de transfert forcé de population visé à l'article 7-1-d du Statut. Il y a raisonnablement tout lieu de croire que ces forces ont également commis les crimes de guerre de pillage visé à l'article 8-2-b-xvi et/ou à l'article 8-2-e-v du Statut et de destruction de biens de caractère civil appartenant à des personnes d'origine géorgienne, ainsi qu'il est prévu à l'article 8-2-a-iv et/ou à l'article 8-2-e-xii du Statut pendant la même période.

Allégation d'attaques contre des soldats russes chargés du maintien de la paix

141. L'attaque contre les casques bleus russes se serait produite dans la nuit du 7 au 8 août 2008. Les autorités russe et géorgienne ont raconté deux versions contradictoires des événements qui ont immédiatement précédé et suivi

²⁷ HCR, *Displacement Figures and Estimates - August 2008 Conflict*.

²⁸ ONG Memorial, [Conséquences humanitaires di conflit armé dans le sud du Caucase](#).

²⁹ Korrespondent.net, [Kokoity : les Géorgiens ne sont pas menacés de discrimination en Ossétie du Sud](#), 23 août 2008 ; Komersant, [Eduard Kokoity : Nous avons pratiquement tout nettoyé là-bas](#), 15 août 2008.

l'attaque en question du 7 août et de l'offensive aérienne et terrestre menée par la suite. La mission internationale indépendante chargée d'enquêter sur le conflit en Géorgie et des ONG internationales telles qu'Amnesty International et Human Rights Watch n'ont pas été en mesure de confirmer les versions de l'un ou l'autre camp dans leurs rapports.

142. D'après les autorités russes, les forces armées géorgiennes ont délibérément attaqué le quartier général des forces conjointes de maintien de la paix, ainsi que la base et les 12 autres postes d'observation des casques bleus russes situés en différents lieux de l'Ossétie du Sud, alors que les soldats russes remplissaient leur mission de maintien de la paix. Dix casques bleus ont été tués et 30 autres blessés dans l'attaque présumée.
143. La Géorgie a indiqué que les forces du Front central géorgien avaient répliqué aux tirs d'artillerie lourde et aux tirs isolés qui provenaient des alentours de la base des casques bleus russes. Elle a ajouté que ces derniers avaient directement engagé les hostilités avant l'attaque présumée et qu'ils constituaient par conséquent des cibles militaires légitimes.
144. Les informations dont le Bureau dispose sur l'attaque en cause ne permettent pas de tirer des conclusions.

Évaluation de la recevabilité

145. Selon les renseignements disponibles à ce stade, la Géorgie et la Russie poursuivent leurs enquêtes sur les crimes qui auraient été commis pendant le conflit armé d'août 2008.
146. *Procédures engagées en Géorgie* : Le bureau du procureur général de Géorgie est le principal service chargé de la conduite de l'enquête sur les crimes en cause commis dans le contexte du conflit armé survenu en août 2008. Cette enquête, officiellement ouverte juste après la fin des hostilités d'août 2008, a été confiée à plus d'une centaine d'enquêteurs placés sous la direction du procureur général de la Géorgie et porte sur le transfert forcé présumé de populations d'origine géorgienne d'Ossétie du Sud ainsi que sur les actes reprochés à des membres des forces armées géorgiennes, notamment dans le cadre de l'attaque présumée contre des casques bleus russes.
147. L'enquête des autorités géorgiennes a buté contre plusieurs obstacles, notamment l'impossibilité de se rendre en Ossétie du Sud et le manque de coopération judiciaire avec la Russie. En outre, les enquêtes ont été freinées par les trois changements successifs à la tête du Bureau du procureur géorgien en 2013. Au cours de l'année 2014, les autorités géorgiennes ont informé le Bureau qu'elles s'étaient avant tout efforcées de faire lever ces obstacles en vue de prendre des mesures concrètes et distinctes qui aboutiraient à d'éventuelles poursuites.

148. *Procédures engagées en Russie* : Le Comité d'enquête de la Fédération de Russie mène une enquête sur les crimes allégués qui se rapportent au conflit armé survenu en août 2008. Celle-ci porte sur les attaques qui auraient été menées par les forces armées géorgiennes contre des casques bleus et des civils russes et l'examen des allégations portées contre les militaires russes. Les crimes en cause imputés aux forces d'Ossétie du Sud n'entrent pas dans le cadre de cette enquête. Au cours de son travail, le comité d'enquête affirme avoir recueilli un grand nombre d'éléments de preuve, notamment des déclarations de témoin, des photographies et des documents vidéo, des expertises de la police scientifique et des rapports d'expert.
149. Lorsque des membres du Bureau se sont rendus à Moscou du 22 au 24 janvier 2014, les autorités russes les ont informés que l'absence de coopération de la Géorgie et les questions liées à l'immunité de responsables étrangers n'entravaient plus l'enquête.

Activités du Bureau du Procureur

150. Comme les précédentes années, le Bureau a continué l'examen des procédures pertinentes engagées à l'échelon national en Géorgie et en Russie.
151. Du 22 au 24 janvier 2014, le Bureau a effectué sa troisième visite à Moscou dans le cadre de son évaluation de la recevabilité. Des membres du Bureau se sont entretenus avec des représentants du Ministère russe de la justice, du Ministère des affaires étrangères, du Ministère de la défense, et notamment des membres du Comité d'enquête de la Fédération de Russie. Partant, le Bureau a été informé de l'état d'avancement des enquêtes menées par les autorités russes depuis juin 2012.
152. Le Bureau a également effectué une cinquième mission en Géorgie, du 29 avril au 1^{er} mai 2014, pour obtenir les dernières informations relatives aux procédures nationales en cours auprès du bureau du procureur général géorgien. Le 6 juin 2014, le Bureau a adressé une lettre aux autorités géorgiennes par laquelle il sollicitait des éléments concrets, tangibles et pertinents qui démontreraient que des enquêtes et des poursuites étaient véritablement menées à l'encontre des personnes semblant porter la plus lourde responsabilité dans les crimes les plus graves commis lors du conflit armé d'août 2008. Le bureau du procureur général lui a fourni certains des renseignements sollicités sous la forme d'un rapport transmis le 6 novembre 2014.
153. Alors qu'il avait demandé des renseignements supplémentaires sur les crimes présumés et les procédures nationales concernées, le Bureau a reçu un soutien et bénéficié d'une constante coopération de la part d'autres parties prenantes, dont des organisations de la société civile, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et la Cour européenne des droits de l'homme.

Conclusion et prochaines étapes

154. Bien que les enquêtes menées à l'échelon national à propos des crimes allégués susmentionnés soient en cours en Géorgie et en Russie, elles prennent toutes du retard de manière non négligeable, ainsi qu'il est fait mention dans le présent rapport et dans les précédents rapports annuels du Bureau. Les progrès de ces enquêtes semblent limités et plus de six ans après la fin du conflit armé, aucun des auteurs présumés de ces crimes n'a été poursuivi de même qu'aucune décision d'abandonner les poursuites contre ces personnes n'a été prise suite à ces enquêtes. Par conséquent, le Bureau analysera les dernières informations reçues concernant les poursuites nationales afin de décider, très prochainement, s'il demande à la Chambre préliminaire l'autorisation d'ouvrir une enquête sur la situation en Géorgie au titre de l'article 15-3 du Statut.

GUINEE

Rappel de la procédure

155. Le Bureau a reçu 32 communications au titre de l'article 15 liées à la situation en Guinée. L'examen préliminaire de cette situation a été rendu public le 14 octobre 2009.

Questions préliminaires en matière de compétence

156. La Guinée a ratifié le Statut de Rome le 14 juillet 2003. La CPI est par conséquent compétente pour juger les crimes visés par le Statut commis sur le territoire de cet État ou par ses ressortissants à compter du 1^{er} octobre 2003.

Contexte

157. En décembre 2008, après le décès du Président Lansana Conté qui dirigeait la Guinée depuis 1984, le capitaine Moussa Dadis Camara prend la tête d'un groupe d'officiers de l'armée qui s'empare du pouvoir au moyen d'un coup d'État militaire. Dadis Camara devient le chef de l'État, instaure une junte militaire, le Conseil national pour la démocratie et le développement (le « CNDD ») et promet que celui-ci procédera à une passation des pouvoirs à un président civil après la tenue d'élections présidentielles et législatives. Cependant, des déclarations postérieures qui semblent indiquer que Dadis Camara pourrait se porter candidat à la présidence donnent lieu à des protestations de l'opposition et de groupes de la société civile. Le 28 septembre 2009, jour de l'indépendance de la Guinée, un rassemblement de l'opposition au stade national de Conakry est violemment réprimé par les forces de sécurité, conduisant à ce qu'on a appelé le « massacre du 28 septembre ».

Compétence ratione materiae

158. En octobre 2009, l'ONU a mis en place une commission d'enquête internationale (la « Commission de l'ONU ») chargée, entre autres, d'enquêter sur les violations graves des droits de l'homme présumées qui sont survenues le 28 septembre 2009 et, le cas échéant, d'en identifier les responsables. Dans son rapport daté du 13 janvier 2010, la Commission de l'ONU a confirmé qu'au moins 156 personnes avaient été tuées ou étaient portées disparues et qu'au moins 109 femmes avaient été victimes de viol et d'autres formes de violences sexuelles, notamment des mutilations sexuelles et l'esclavage sexuel. Elle a également confirmé des cas de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants au cours d'arrestations et de détentions arbitraires, ainsi que des attaques lancées contre des civils en raison de leur appartenance ethnique et/ou de leur affiliation politique présumées. La Commission a conclu qu'il existait de fortes présomptions que des crimes contre l'humanité aient été commis et a déterminé, dans la mesure du possible, d'éventuelles responsabilités individuelles.

159. La Commission nationale d'enquête indépendante (la « CNEI »), établie par les autorités guinéennes, a confirmé dans son rapport publié en janvier 2010 que des meurtres, des viols et des disparitions forcées étaient survenus, bien qu'en nombres légèrement inférieurs à ceux avancés par la Commission de l'ONU.
160. Les événements survenus le 28 septembre 2009 dans le stade de Conakry peuvent être qualifiés d'attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile, à savoir contre les manifestants présents dans le stade, dans la poursuite de la politique mise en œuvre par le CNDD afin d'empêcher les opposants de s'insurger contre le maintien au pouvoir de Dadis et de son groupe et de les punir en conséquence³⁰.
161. Au vu des renseignements disponibles, le Bureau a conclu qu'il existait une base raisonnable permettant de croire que des crimes contre l'humanité ont été commis au stade national de Conakry le 28 septembre 2009 et les jours suivants, à savoir : le meurtre visé à l'article 7-1-a ; l'emprisonnement ou d'autre forme de privation grave de liberté, visés à l'article 7-1-e ; la torture visée à l'article 7-1-f ; le viol et autres formes de violence sexuelles, visés à l'article 7-1-g ; la persécution visée à l'article 7-1-h ; et la disparition forcée de personnes visée à l'article 7-1-i.

Évaluation de la recevabilité

162. Depuis le 8 février 2010, des juges d'instruction guinéens, nommés par le procureur général de la Guinée, enquêtent à l'échelon national sur les événements du 28 septembre 2009. Par conséquent, pour évaluer la recevabilité, le Bureau s'est concentré sur la question de savoir si les autorités guinéennes avaient la volonté ou la capacité de mener des procédures véritables, notamment dans un délai raisonnable.
163. Durant la période visée par le présent rapport, l'enquête nationale a été ralentie en raison de différents facteurs, notamment des préoccupations en matière de sécurité pour les juges et les victimes et des obstacles administratifs entraînant des retards dans la transmission des demandes d'assistance judiciaire nationales et internationales. Les juges guinéens ont, néanmoins, bénéficié de conseils et d'une aide logistique fournis par un expert judiciaire nommé par l'Équipe d'experts de l'État de droit et des questions touchant aux violences sexuelles commises en période de conflit (« expert judiciaire de l'ONU »), ainsi que du soutien politique du Ministre de la justice nouvellement nommé.

³⁰ Comme l'ont conclu les juges de la Cour, « une attaque couvrant une zone géographique restreinte mais dirigée contre un grand nombre de civils » peut être qualifiée d'attaque généralisée. Situation en République démocratique du Congo, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision sur la confirmation des charges, par. 395 ; Situation en République centrafricaine, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision relative aux alinéas a et b de l'article 61-7 du Statut de Rome sur les charges retenues par le Procureur contre Jean-Pierre Bemba Gombo, par. 83.

164. À l'heure où nous écrivons ces lignes, l'enquête menée à l'échelon national en est toujours au stade de l'instruction ; cependant, les juges guinéens ont pris un certain nombre de mesures d'instructions, telles que l'audition de victimes (plus de 450 victimes ont été entendues depuis le début de l'enquête, dont environ 200 victimes de violences sexuelles et plus de 80 témoins de disparitions forcées), la recherche de l'emplacement de charniers présumés, la convocation de hauts responsables du gouvernement et d'officiers militaires de haut rang aux fins de les interroger, et la conduite de procédures se rapportant à des personnes résidant à l'étranger.

Activités du Bureau du Procureur

165. En février 2014, le Bureau a effectué sa neuvième mission en Guinée pour s'informer des mesures d'instructions engagées par les autorités nationales, identifier toute impasse ou faille dans l'enquête et évaluer la possibilité de tenue d'un procès national dans un avenir proche. Au cours de la mission, le Bureau s'est longuement entretenu avec les juges d'instructions chargés de l'affaire, les autorités judiciaires et politiques de Guinée, des représentants des victimes ainsi que les acteurs internationaux concernés. Le Bureau est également resté en contact avec des ONG internationales qui assurent un suivi ou assistent les victimes dans le cadre de la procédure, notamment la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) et Human Rights Watch.

166. Pendant le Sommet mondial pour mettre fin aux violences sexuelles dans les conflits, organisé à Londres en juin 2014 dans le cadre du projet *Preventing Sexual Violence Initiative*, le Bureau s'est entretenu avec les juges d'instruction guinéens et l'expert judiciaire de l'ONU afin de faire le point sur les mesures d'instructions concrètement engagées dans le cadre de l'enquête nationale. Le Bureau a également abordé les domaines éventuels pour lesquels une assistance technique était nécessaire, notamment en matière médicale et médicolégale et dans le domaine des enquêtes et des poursuites liées à des crimes sexuels et à caractère sexiste.

167. Le 26 septembre 2014, le Procureur de la CPI, Fatou Bensouda, a fait une déclaration à l'occasion du cinquième anniversaire de la commémoration des événements du 28 septembre 2009, encourageant les autorités guinéennes à poursuivre leurs efforts pour veiller à ce que justice soit rendue aux victimes le plus rapidement possible et prêter particulièrement attention à la commission de crimes sexuels et à caractère sexiste.

168. En octobre 2014, le Bureau a tenu une série de réunions à La Haye avec l'expert judiciaire de l'ONU qui offre une assistance aux juges d'instructions afin de faire le point en détail sur les progrès de l'enquête et d'aborder les questions relatives aux crimes sexuels et à la protection des victimes et des témoins.

169. Enfin, au cours de la période visée, le Procureur a tenu des réunions au siège de la Cour avec des responsables guinéens intéressés par l'affaire, dont l'ancien Président par intérim, le général Sékouba Konaté.

Conclusion et prochaines étapes

170. L'enquête nationale sur les événements du 28 septembre 2009 est en cours et bien que l'affaire en soit toujours au stade de l'instruction, des mesures significatives ont été prises par les autorités judiciaires guinéennes, notamment au cours de la période visée par le présent rapport. Plusieurs personnes qui figureraient parmi les principaux responsables des crimes en cause ont été inculpées et des centaines de victimes ont été entendues. Le Bureau continuera d'encourager les autorités guinéennes à poursuivre leurs efforts et à s'intéresser plus particulièrement aux crimes sexuels et à caractère sexiste. Compte tenu des attentes et de l'appréhension des victimes cinq ans après les faits, le Bureau escompte que l'enquête se termine sous peu et que les responsables des crimes commis le 28 septembre 2009 soient traduits en justice sans plus tarder.

NIGERIA

Rappel de la procédure

171. Le Bureau du Procureur a reçu 73 communications au titre de l'article 15 du Statut de Rome liées à la situation au Nigéria. L'ouverture d'un examen préliminaire de cette situation a été rendue publique le 18 novembre 2010.
172. Le 5 août 2013, le Bureau a publié son rapport établi au titre de l'article 5 sur la situation au Nigéria, qui présentait ses conclusions préliminaires sur les questions relatives à la compétence³¹.

Questions préliminaires en matière de compétence

173. Le Nigéria a déposé son instrument de ratification au Statut de Rome le 27 septembre 2001. La Cour pénale internationale a donc compétence à l'égard des crimes visés par le Statut commis sur le territoire du Nigéria ou par des ressortissants de ce pays à compter du 1^{er} juillet 2002.

Contexte

174. Au cours de son examen préliminaire, le Bureau a analysé des renseignements relatifs à un grand nombre d'allégations diverses à l'encontre de différents groupes et forces à différents moments dans toutes les régions du pays. Ces allégations portent sur des violences sectaires, politiques et intercommunautaires dans les régions du centre et du nord du pays et sur des affrontements entre des groupes et des milices ethniques et/ou entre ces groupes et les forces armées nationales dans le Delta du Niger. Au cours de la période visée, le Bureau a axé son examen sur des crimes présumés résultant des activités de Boko Haram, un groupe militant islamiste opérant principalement dans le nord-est du Nigéria, et sur les opérations anti-insurrectionnelles menées par les forces de sécurité nigérianes contre Boko Haram.
175. Les hostilités entre les forces de sécurité et Boko Haram se sont intensifiées au cours de la période concernée. À la demande du Président Jonathan, le Sénat nigérian a prolongé par deux fois l'état d'urgence dans les États de Borno, Yobe et Adamawa, pour une durée de six mois. L'état d'urgence permet au Gouvernement fédéral de déployer des forces de sécurité dans ces États lors d'opérations militaires à l'encontre de Boko Haram.

Compétence ratione materiae

176. Dans son rapport établi au titre de l'article 5 sur la situation au Nigéria, publié le 5 août 2013, le Bureau a conclu qu'il y avait une base raisonnable permettant de croire que, depuis juillet 2009, Boko Haram avait commis les

³¹ Bureau du Procureur, [Situation au Nigéria – Rapport établi au titre de l'article 5](#), 5 août 2013.

crimes de i) meurtre constituant un crime contre l'humanité au titre de l'article 7-1-a du Statut, et ii) persécution constituant un crime contre l'humanité au titre de l'article 7-1-h du Statut³².

177. Depuis le dernier rapport sur les activités du Bureau, Boko Haram a intensifié ses attaques contre les civils au Nigéria. Selon Human Rights Watch, le groupe a tué plus de 2 000 civils sur un total d'environ 95 attaques perpétrées au cours des six premiers mois de 2014³³. La plupart des attaques se sont déroulées dans le nord du pays, notamment dans les États de Borno, Yobe et Adamawa. Les bombardements d'un quartier commerçant de Jos, dans l'État du Plateau, le 20 mai 2014, revendiqués par Boko Haram, auraient fait au moins 118 morts et 45 blessés. Le dirigeant présumé de Boko Haram, Abubakar Shekau a également revendiqué la responsabilité d'attaques à la bombe dans la capitale, Abuja, survenues le 14 avril 2014 (au moins 75 morts et plus d'une centaine de blessés), le 1^{er} mai 2014 (au moins 19 morts et une soixantaine de blessés) et le 25 juin 2014 (au moins 21 morts et près de 21 blessés). Des attaques ont également été commises dans d'autres régions du Nigéria. L'enlèvement par le groupe de plus de 200 filles d'une école primaire publique à Chibok, dans l'État de Borno, les 14 et 15 avril 2014, a pour la première fois focalisé l'attention de la communauté internationale sur la rébellion de Boko Haram.
178. Dans son rapport sur les activités menées en 2013 en matière d'examen préliminaire, le Bureau a également conclu que, depuis mai 2013 au moins, la situation du Nigéria concernant les activités de Boko Haram et la réponse des autorités nigérianes contre la rébellion constituait un conflit armé non international. Par conséquent, les allégations de crimes dans ce contexte doivent être considérées comme relevant des alinéas c et e de l'article 8-2 du Statut.
179. Au cours de la période visée, le Bureau a donc procédé à une évaluation de la compétence *ratione materiae* s'agissant de crimes de guerre présumés commis par toutes les parties au conflit. Les meurtres présumés commis par Boko Haram, constitutifs de crimes contre l'humanité, pourraient également être considérés comme des crimes de guerre s'ils ont été commis dans le contexte du conflit armé, à l'instar du meurtre susmentionné de civils lors des bombardements survenus en mai 2014 à Jos et des bombardements contre Abuja en avril, mai et juin 2014.
180. Au cours de la période visée, le Bureau a continué de recevoir des informations relatives à des crimes présumés commis par les forces de sécurité nigérianes dans le contexte du conflit armé et de les analyser, et a notamment été informé d'exécutions sommaires présumées de plus de

³² Bureau du Procureur, [Situation au Nigéria – Rapport établi au titre de l'article 5](#), 5 août 2013.

³³ Human Rights Watch, *Nigéria: Boko Haram kills 2,053 Civilian in 6 Months*, 15 juillet 2014.

600 personnes à Maiduguri, dans l'État de Borno, suite à l'attaque menée par Boko Haram sur la principale caserne de la ville le 14 mars 2014³⁴.

181. Le Bureau analyse également des informations relatives à des actes de torture qui auraient été infligés par les forces de sécurité sur la personne de membres ou de partisans présumés de Boko Haram dans le contexte du conflit armé.

Évaluation de la recevabilité

182. Les autorités nigérianes ont conduit et conduisent actuellement des procédures à l'encontre de membres de Boko Haram pour des comportements qui pourraient constituer des crimes visés au Statut. En réponse à la demande de renseignements du Bureau, les autorités nigérianes ont fourni à deux reprises des informations concernant les procédures nationales menées au cours de la période concernée, que le Bureau a analysées dans le cadre de son évaluation de la recevabilité. Elles ont ainsi fourni des copies de 20 arrêts rendus par la Haute Cour fédérale du Nigéria à l'encontre de 83 accusés et d'un arrêt rendu par la Cour d'appel du Nigeria à l'encontre de 13 accusés. Ces décisions ont été rendues entre décembre 2010 et octobre 2013.
183. Il existe toutefois une divergence entre les informations disponibles concernant de nombreuses personnes liées à Boko Haram arrêtées plus récemment et celles qui ont trait aux procédures judiciaires relatives à des suspects de Boko Haram au cours de la période visée. Reste à savoir si la mise en œuvre d'une nouvelle législation offrant aux tribunaux nigériens de nouveaux moyens pour connaître de crimes qui pourraient relever de la compétence de la CPI, tels que la promulgation d'amendements à la loi sur la prévention du terrorisme de 2013, permettra de régler la situation.
184. Le Bureau analyse si les procédures judiciaires actuellement menées par les autorités nigérianes sont intrinsèquement les mêmes que celles susceptibles de résulter d'une enquête qu'il pourrait mener sur la situation. Conformément à sa stratégie en matière de poursuites, il cherche à savoir si les principaux responsables des crimes les plus graves sont traduits en justice. Il s'attend à recevoir des autorités nigérianes un complément d'informations relatif aux procédures nationales, et notamment mais sans s'y limiter, sur les personnes portant la plus large part de responsabilité dans les crimes présumés commis par Boko Haram.

³⁴ Amnesty International, [Nigeria: More than 1,500 killed in armed conflict in North-Eastern Nigeria in early 2014](#), 31 mars 2014 ; Amnesty International, [Nigéria. Des images impliquent l'armée dans des crimes de guerre](#), 5 août 2014.

Activités du Bureau du Procureur

185. Au cours de la période visée, le Bureau a été en contact avec les autorités nigérianes, des ONG internationales, et des diplomates sur des questions relatives à tous les aspects de l'examen préliminaire.
186. Du 23 au 25 février 2014, le Procureur a accepté l'invitation que lui avait adressée l'Attorney-General de la Fédération et Ministre de la justice, Mohammed Bello Adoke, en vue de prononcer une allocution lors d'un séminaire (*International Seminar on the Imperatives of the Observance of Human Rights and International Humanitarian Law Norms in Internal Security Operations – Séminaire international consacré à la nécessité d'observer les règles relatives aux droits de l'homme et au droit international humanitaire dans les opérations de sécurité intérieure*), qui s'est tenu à Abuja. Ce séminaire a vu le jour suite à la décision du Bureau concernant l'existence d'un conflit armé non international au Nigéria. Lors de sa visite, Madame le Procureur s'est également entretenue avec le Président nigérian, M. Jonathan, qui a souligné, à l'instar d'autres responsables civils ou de chefs de l'armée, que les autorités judiciaires nigérianes ou la CPI mèneraient des enquêtes et engageraient des poursuites au sujet des atteintes présumées au droit international humanitaire commises dans le cadre d'opérations de sécurité internes.
187. Le 8 mai 2014, le Procureur a publiquement condamné l'enlèvement de plus de 200 lycéennes dans l'État de Borno, et rappelé que de tels actes, qui choquent la conscience de l'humanité, pourraient constituer des crimes relevant de la compétence de la CPI et que leurs auteurs doivent répondre de leurs actes devant la justice au Nigéria ou à la CPI³⁵.

Conclusion et prochaines étapes

188. Au cours de la période visée, le Bureau a reçu des autorités nigérianes un complément d'information pertinent dans le cadre de son évaluation de la recevabilité. Des divergences demeurent toutefois s'agissant des procédures nationales, notamment en ce qui concerne l'écart élevé entre le nombre d'arrestations de personnes liées à Boko Haram communiqué au Bureau et les informations relatives aux procédures judiciaires pertinentes. Le Bureau demandera un complément d'informations et continuera à analyser la pertinence et l'authenticité des procédures nationales menées par les autorités compétentes.
189. En outre, le Bureau continuera à analyser les crimes de guerre présumés commis par Boko Haram et les forces de sécurité nigérianes dans le contexte

³⁵ Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, [Déclaration du Procureur de la Cour pénale internationale, Fatou Bensouda, à propos du rapt de lycéennes au Nigéria](#), 8 mai 2014.

du conflit armé au Nigéria, afin d'identifier plus précisément d'éventuelles affaires dans l'optique de l'évaluation de leur recevabilité.

IV. EXAMENS PRÉLIMINAIRES TERMINÉS

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Rappel de la procédure

190. Le Bureau du Procureur analyse la récente situation en République centrafricaine depuis la fin de l'année 2012.
191. Le 30 mai 2014, le Gouvernement de l'État de transition de la République centrafricaine a déféré « la situation qui prévaut sur le territoire de la République centrafricaine depuis le 1^{er} août 2012 » au Procureur en vertu de l'article 14 du Statut³⁶.
192. Le 18 juin 2014, la Présidence a assigné la deuxième situation en République centrafricaine à la Chambre préliminaire II³⁷.
193. Le 24 septembre 2014, le Bureau a publié son Rapport établi au titre de l'article 53-1 qui venait conclure son examen préliminaire de la deuxième situation en République centrafricaine³⁸. Le même jour, le Procureur a annoncé l'ouverture d'une nouvelle enquête dans ce pays³⁹.
194. Au cours de la période visée, le Bureau a reçu sept communications au titre de l'article 15 en lien avec la deuxième situation en République centrafricaine.

Questions préliminaires en matière de compétence

195. La République centrafricaine a déposé son instrument de ratification le 3 octobre 2001. La Cour est par conséquent compétente pour connaître des crimes visés par le Statut de Rome commis sur le territoire centrafricain ou par ses ressortissants à compter du 1^{er} juillet 2002.
196. Le 30 mai 2014, les autorités centrafricaines ont renvoyé la situation en République centrafricaine devant la Cour concernant des crimes qui auraient été commis « depuis le 1^{er} août 2012 » sans préciser de date d'échéance. Le Bureau du Procureur peut donc enquêter en vertu de ce

³⁶ Voir le renvoi de la situation par la République centrafricaine, en [annexe](#) de la [Decision Assigning the Situation in the Central African Republic II to Pre-Trial Chamber II](#), ICC-01/14-1-Anx1, 18 juin 2014. Voir également Bureau du Procureur de la CPI, [Déclaration de Madame le Procureur de la CPI, Fatou Bensouda, sur le renvoi de la situation en République centrafricaine depuis le 1^{er} août 2012](#), 12 juin 2014.

³⁷ [Decision Assigning the Situation in the Central African Republic II to Pre-Trial Chamber II](#), ICC-01/14-1, 18 juin 2014.

³⁸ Bureau du Procureur de la CPI, [Deuxième Situation en République centrafricaine, Rapport établi au titre de l'article 53-1](#), 24 septembre 2014.

³⁹ Bureau du Procureur de la CPI, [Déclaration du Procureur de la Cour pénale internationale, Fatou Bensouda, concernant l'ouverture d'une deuxième enquête en République centrafricaine](#), 24 septembre 2014.

renvoi sur tous les crimes relevant de la compétence de la Cour qui auraient été perpétrés dans le cadre de la situation en République centrafricaine depuis le 1^{er} août 2012⁴⁰. Les autorités centrafricaines ont également déféré la situation devant la Cour sans limitation de compétence territoriale⁴¹. Par conséquent, la Cour peut exercer sa compétence eu égard à tout crime commis sur l'ensemble du territoire de la République centrafricaine dans le cadre de la situation en question, si les circonstances le justifient. Elle peut également exercer sa compétence si la personne accusée de la commission du crime dans le cadre de la situation en question est ressortissante d'un État partie ou d'un État ayant accepté la compétence de la Cour au titre de l'article 12-3.

Contexte

197. La République centrafricaine est un pays enclavé de l'Afrique centrale qui partage ses frontières avec le Tchad, le Soudan, le Sud-Soudan, la République démocratique du Congo, la République du Congo et le Cameroun. C'est l'un des pays les plus pauvres du monde. Avant le conflit, 15 % des habitants (environ 5 277 959) étaient de confession musulmane, 25 % étaient catholiques, 25 % protestants et 35 % étaient adeptes de cultes indigènes.
198. Depuis 2001, l'instabilité politique et des conflits armés minent le pays. Le Président François BOZIZÉ, qui a chassé le Président PATASSÉ du pouvoir en 2003, a dominé le paysage politique pendant plusieurs années. En août 2012, le mouvement rebelle armé et organisé baptisé Séléka (qui signifie « alliance » en sango) a réuni en son sein des groupes armés et politiques représentant les Musulmans dans le nord-est et d'autres groupes mécontents du Président BOZIZÉ, notamment certains de ses anciens proches collaborateurs. Un certain nombre de Soudanais et de Tchadiens ont également rejoint les rangs de la Séléka.
199. La Séléka a lancé une offensive militaire d'envergure le 10 décembre 2012. Face à la faible résistance déployée par les Forces armées centrafricaines (les « FACA »), le groupe a avancé rapidement jusqu'à ce qu'il soit stoppé aux portes de Bangui par des troupes tchadiennes et par la Mission de consolidation de la paix en République centrafricaine (la « MICOPAX ») de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (la « CEEAC »). Les négociations facilitées par la CEEAC qui ont débouché sur la signature de l'Accord de Libreville le 11 janvier 2013, ont permis d'éviter un coup d'État imminent mais n'ont pas permis d'instaurer une paix durable. La Séléka a repris son offensive, fait tomber Bangui, s'est emparée du pouvoir le 24 mars 2013, contraignant le Président BOZIZÉ à l'exil, et a nommé à sa place le dirigeant de la Séléka Michel DJOTODIA.

200. Suite à ce coup d'État, les forces de la Séléka ont continué à étendre leur emprise sur le territoire centrafricain et tenté de supprimer toute résistance, notamment dans les régions associées à l'ancien Président BOZIZÉ et à son ethnie (les Gbaya). Les populations civiles de ces régions auraient été, à de nombreuses reprises, la cible d'attaques par des combattants de la Séléka, notamment des pillages, des destructions de biens, des meurtres, des agressions entraînant des blessures et des actes de violence sexuelle à grande échelle. Face aux critiques soulevées par la conduite du groupe, le Président DJOTODIA a prononcé, en septembre 2013, la dissolution de la Séléka, et plusieurs milliers d'« anciens membres de la Séléka » ont alors été intégrés aux FACA par décret. La Séléka a, malgré tout, continué à exister de facto, et aurait continué à commettre des crimes, notamment en raison de l'émergence de la résistance armée des milices « anti-balaka » au joug de la Séléka.
201. Les milices anti-balaka ont commencé à s'opposer militairement aux forces de la Séléka en juin 2013 mais se sont organisées davantage au fil des semaines et des mois suivants, en intégrant vraisemblablement un grand nombre d'anciens membres des FACA.
202. À mesure que le conflit entre la Séléka et les anti-balaka s'est intensifié, les violences ont été de plus en plus marquées par les tensions religieuses. Les milices anti-balaka auraient ciblé des civils de confession musulmane qu'elles assimilaient à la Séléka en raison de leur religion, alors que la Séléka aurait visé, à son tour, des populations non-musulmanes, en particulier celles appartenant à l'ethnie Gbaya ou ayant un lien avec l'ancien Président BOZIZÉ.
203. La majorité de la population musulmane (minoritaire) de Bangui a pris la fuite, en se réfugiant dans les pays limitrophes, ou dans des zones jugées plus sûres comme l'aéroport de Bangui, les mosquées et les bases militaires internationales. Quelques non-musulmans ont également trouvé refuge dans des camps de réfugiés. Des offensives et des contre-offensives du même ordre ont été lancées par les deux groupes armés sur tout le territoire. Les forces de la Séléka se sont presque totalement repliées de Bangui vers l'est du pays, laissant le champ libre aux milices anti-balaka qui ont lancé des attaques contre des civils musulmans à Bangui et dans l'ouest du territoire, notamment des viols, des meurtres, et la mutilation des dépouilles de victimes. Le pays a globalement été divisé en deux, certains membres de la Séléka réclamant une scission permanente du territoire. Certains éléments anti-balaka auraient également prononcé des discours d'incitation à la haine contre les musulmans, d'aucuns qualifiant les attaques des populations civiles musulmanes par les anti-balaka d'opérations de « nettoyage ».

Compétence ratione materiae

204. Les informations disponibles fournissent une base raisonnable pour croire que la Séléka a commis des crimes de guerre (à partir de décembre 2012 au plus tard) ainsi que des crimes contre l'humanité (à partir de février 2013 au plus tard), à savoir : le meurtre en tant que crime de guerre au titre de l'article 8-2-c-i et en tant que crime contre l'humanité au titre de l'article 7-1-a ; les mutilations, les traitements cruels et la torture en tant que crimes de guerre au titre de l'article 8-2-c-i et la torture et/ou d'autres actes inhumains en tant que crimes contre l'humanité au titre des articles 7-1-f et k ; le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle au titre de l'article 8-2-e-i ; les attaques contre le personnel ou des biens employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire au titre de l'article 8-2-e-iii ; le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens protégés au titre de l'article 8-2-e-iv ; le pillage au titre de l'article 8-2-e-v ; le viol en tant que crime de guerre au titre de l'article 8-2-e-vi et en tant que crime contre l'humanité au titre de l'article 7-1-g ; le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités au titre de l'article 8-2-e-vii ; et la persécution en relation avec les crimes précédemment cités de meurtre, viol, torture et/ou autres actes inhumains au titre de l'article 7-1-h.
205. Les renseignements disponibles fournissent également une base raisonnable pour croire que les anti-balaka ont commis des crimes de guerre (à partir de juin 2013 au plus tard) ainsi que des crimes contre l'humanité (à partir de septembre 2013 au plus tard), à savoir : le meurtre en tant que crime de guerre au titre de l'article 8-2-c-i et en tant que crime contre l'humanité au titre de l'article 7-1-a ; les atteintes à la dignité de la personne au titre de l'article 8-2-c-ii ; le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle au titre de l'article 8-2-e-i ; les attaques contre le personnel ou des biens employés dans le cadre d'une mission humanitaire au titre de l'article 8-2-e-iii ; le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens protégés au titre de l'article 8-2-e-iv ; le pillage au titre de l'article 8-2-e-v ; le viol en tant que crime de guerre au titre de l'article 8-2-e-vi et en tant que crime contre l'humanité au titre de l'article 7-1-g ; le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités au titre de l'article 8-2-e-vii ; la déportation ou transfert forcé de population au titre de l'article 7-1-d ; et la persécution en relation avec les crimes précédemment cités de meurtre, viol et déportation ou transfert forcé de population au titre de l'article 7-1-h.
206. Bien qu'il existe un certain nombre d'informations sur des crimes qui auraient été commis par des membres des FACA, notamment de la garde

présidentielle de l'ancien Président BOZIZÉ, entre le 1^{er} janvier au plus tard et le 23 mars 2013, ces éléments sont insuffisants à ce stade pour parvenir à déterminer si de tels crimes constituent des crimes de guerre au titre de l'article 8 du Statut.

Évaluation de la recevabilité

207. Complémentarité : à ce jour, un nombre restreint de procédures ont été ouvertes en République centrafricaine concernant des crimes qui relèvent de la compétence de la Cour. Certaines de ces procédures concernent des groupes d'individus et des actes qui pourraient faire l'objet d'enquêtes de la part du Bureau du Procureur. Toutefois, les procédures existantes restent au stade préliminaire et il semble que les procureurs et la police manquent, en règle générale, de moyens et de garanties de sécurité pour mener des enquêtes et appréhender et garder en détention des suspects.
208. En outre, la demande de renvoi des autorités centrafricaines indique que le système judiciaire national n'est pas en mesure de mener à bien les enquêtes et les poursuites nécessaires sur ces crimes⁴².
209. Les informations disponibles à ce jour indiquent qu'aucun autre État ayant compétence ne conduit ou n'a conduit des procédures nationales relatives aux crimes qui auraient été perpétrés dans le cadre de la deuxième situation en Centrafrique.
210. Gravité : sur la base des informations disponibles, les allégations énumérées dans le présent rapport indiquent que les affaires qui pourraient potentiellement faire l'objet d'une enquête par le Bureau du Procureur seraient d'une gravité suffisante pour justifier la poursuite de l'action de la Cour, sur la base d'une évaluation de l'échelle, de la nature, du mode de commission et de l'impact des crimes en cause.
211. En conséquence, les affaires potentielles qui pourraient découler d'une enquête sur cette situation seraient recevables au titre de l'article 53-1-b.

Intérêts de la justice

212. Sur la base des informations disponibles, il n'existe aucune raison substantielle de croire qu'une enquête sur la deuxième situation en Centrafrique ne servirait pas les intérêts de la justice.

⁴² « Les juridictions centrafricaines [...] ne sont pas en mesure de mener à bien les enquêtes et les poursuites nécessaires sur ces crimes ». Voir le renvoi de la situation par la République centrafricaine, en [annexe](#) de la [Decision Assigning the Situation in the Central African Republic II to Pre-Trial Chamber II](#), ICC-01/14-1-Anx1, 18 juin 2014.

Activités du Bureau du Procureur

213. Le 9 décembre 2013, le Procureur a fait part de sa préoccupation face aux événements qui secouaient alors la République centrafricaine, et aux crimes graves qui continuaient d'y être perpétrés. Madame Bensouda a exhorté toutes les parties impliquées dans le conflit (notamment les éléments de la Séléka et d'autres milices telles que les anti-balaka) à cesser les attaques contre la population civile et de commettre des crimes, sous peine d'être visées par une enquête et d'être poursuivies par son Bureau⁴³.
214. Le 7 février 2014, le Procureur a annoncé que les événements et les crimes graves susceptibles de relever de la compétence de la Cour constituaient une nouvelle situation, distincte de celle qui avait été déférée par les autorités centrafricaines en décembre 2004. Madame Bensouda a donc décidé d'ouvrir un examen préliminaire en ce qui concerne cette nouvelle situation⁴⁴.
215. Du 6 au 13 mai 2014, une délégation du Bureau s'est rendue à Bangui afin d'apprécier la gravité des informations en possession de celui-ci sur les crimes prétendument commis dans ce pays depuis 2012 et de recueillir d'autres renseignements nécessaires pour mener à bien son examen préliminaire. Lors de la mission, les membres de la délégation ont établi des contacts avec les nouvelles autorités de transition en place et les partenaires nationaux et internationaux.

Conclusion

216. Le 24 septembre 2014, le Bureau a publié son rapport établi au titre de l'article 53-1, a conclu qu'il existait une base raisonnable pour ouvrir une enquête dans le cadre de la deuxième situation en Centrafrique⁴⁵ et annoncé l'ouverture d'une nouvelle enquête dans ce pays⁴⁶.
217. Le Bureau va désormais mener des enquêtes en parallèle pour recueillir directement des éléments de preuve de nature criminelle en vue d'identifier et de poursuivre les auteurs des crimes les plus graves appartenant aux deux camps belligérants. Le Bureau continuera de recenser les nouveaux crimes commis dans le cadre de la situation en Centrafrique qui pourraient

⁴³ Bureau du Procureur de la CPI, [Déclaration du Procureur de la Cour pénale internationale, Fatou Bensouda, face à la recrudescence des violences en République centrafricaine](#), 9 décembre 2013.

⁴⁴ Bureau du Procureur de la CPI, [Déclaration du Procureur de la Cour pénale internationale, Fatou Bensouda, concernant l'ouverture d'un examen préliminaire en république centrafricaine](#), 7 février 2014.

⁴⁵ Bureau du Procureur de la CPI, [Deuxième Situation en République centrafricaine, Rapport établi au titre de l'article 53-1](#), 24 septembre 2014.

⁴⁶ Bureau du Procureur de la CPI, [Déclaration du Procureur de la Cour pénale internationale, Fatou Bensouda, concernant l'ouverture d'une deuxième enquête en République centrafricaine](#), 24 septembre 2014.

relever de la compétence de la Cour au fur et à mesure de la progression de l'enquête.

REPUBLIQUE DE COREE

Rappel de la procédure

218. Le 6 décembre 2010, le Bureau du Procureur annonçait la conduite d'un examen préliminaire pour déterminer si deux événements qui se sont produits en 2010 dans la mer Jaune, à savoir le naufrage d'un navire de guerre sud-coréen, le *Cheonan*, le 26 mars 2010 et le bombardement, le 23 novembre 2010, de l'île de Yeonpyeong en Corée du Sud, constituaient des crimes de guerre relevant de la compétence de la Cour.
219. Le 3 juin 2014, le Procureur a conclu que les critères énoncés dans le Statut n'étaient pas remplis pour solliciter l'autorisation d'ouvrir une enquête à propos de la situation en République de Corée après une analyse approfondie en fait et en droit des renseignements disponibles⁴⁷. Un rapport détaillé a été élaboré par le Procureur pour présenter les conclusions du Bureau concernant les questions de compétence⁴⁸.
220. Conformément à l'article 15 du Statut, le Bureau a sollicité et obtenu des informations supplémentaires sur les deux événements en cause auprès de nombreuses sources. Le Gouvernement de la République de Corée (la « Corée du Sud ») lui a fourni des renseignements à plusieurs reprises en réponse aux demandes qu'il avait formulées en ce sens le 7 janvier et le 13 juillet 2011. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée (la « Corée du Nord ») n'a ni donné suite ni pris acte de la demande d'informations envoyée par le Bureau le 25 avril 2012. Le Procureur tient à remercier le Gouvernement sud-coréen pour son entière coopération avec son Bureau.

Questions préliminaires en matière de compétence

221. La République de Corée est un État partie au Statut de Rome depuis le 13 novembre 2002. La Cour a par conséquent compétence pour connaître des comportements qui se sont produits sur le territoire sud-coréen ou à bord de navires ou d'avions immatriculés en Corée du Sud à compter du 1^{er} février 2003. L'attaque qui a pris pour cible l'île de Yeonpyeong a été lancée à partir de la Corée du Nord et il est donc probable que les auteurs en question soient des ressortissants de ce pays, qui n'est pas un État partie. La Cour peut cependant exercer sa compétence à l'égard des auteurs présumés de ladite attaque puisque les conditions relatives à la compétence territoriale sont réunies. Il en va de même pour les ressortissants de tout État non partie qui auraient participé à l'attaque contre le *Cheonan*.

⁴⁷ Bureau du Procureur de la CPI, [Déclaration de Fatou Bensouda, Procureur de la Cour pénale internationale, au sujet de la conclusion de l'examen préliminaire de la situation en République de Corée](#), 23 juin 2014.

⁴⁸ Bureau du Procureur de la CPI, [Situation en République de Corée : Rapport établi au titre de l'article 5](#), juin 2014.

Contexte

222. Depuis la signature de l'armistice à la fin de la Guerre de Corée (1953), la Corée du Sud et la Corée du Nord reconnaissent et respectent la ligne de démarcation maritime nord comme étant une délimitation maritime concrète dans la mer Jaune (mer de l'Ouest) et renouvellent sa validité dans l'Accord de base signé en 1991 et le protocole de non-agression signé en 1992. Cependant, en 1999, la Corée du Nord modifie unilatéralement cette frontière qui faisait l'objet d'une entente et proclame l'établissement de la « ligne de démarcation maritime militaire Chosun ».
223. Le bombardement de l'île de Yeonpyeong se produit après que le corps des fusiliers marins de Corée du Sud cantonné sur place y effectue des exercices militaires avec notification préalable, notamment de tirs d'artillerie. Ces exercices ont lieu chaque année depuis 1974. Le 23 novembre 2010, la Corée du Nord lance deux séries de tirs d'obus, la première entre 14 h 33 et 14 h 46, et la seconde entre 15 h 11 et 15 h 29, qui font quatre morts (deux civils et deux militaires), 66 blessés (50 civils et 16 militaires) et causent la destruction massive d'installations militaires et civiles, dont le coût s'élèverait à 4,3 millions de dollars américains. En plus de la base militaire dans le sud-ouest de l'île et d'autres positions maritimes, quelques installations civiles, dont le Musée d'histoire, des positions proches du poste de police de Yeonpyeong et de celui des garde-côtes, la mairie de la ville, un hôtel, un centre médical et d'autres installations civiles dans la ville de Saemaeul sont touchés. Quant au nombre total de tirs d'obus et de roquettes effectués par la Corée du Nord, le rapport du Commandement des Nations Unies⁴⁹ en Corée indique qu'un total de 170 obus ont été tirés, dont 90 sont tombés dans les eaux du littoral de l'île de Yeonpyeong. Le Gouvernement de Corée du Sud indique que 230 obus ont été tirés, dont 50 sont tombés dans les eaux du littoral. La Corée du Nord revendique publiquement la responsabilité du bombardement. Par contre, la Corée du Nord nie toute responsabilité concernant le naufrage du *Cheonan*, une corvette de combat de la deuxième flotte de la Marine sud-coréenne. Le 26 mars 2010 à 21 h 22, le *Cheonan* est touché par une explosion, se fend en deux et coule, faisant 46 morts dans les rangs de la marine de la Corée du Sud. Un groupe d'enquête conjoint mené par la Corée du Sud en coopération avec les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Australie, le Canada et la Suède parvient à la conclusion qu'une torpille de fabrication nord-coréenne a provoqué l'explosion sous-marine à l'origine du naufrage. En outre, un groupe d'intervention multinational (le MCITF), composé de représentants de la Corée du Sud, des États-Unis, de l'Australie, du Canada et du Royaume-Uni, conclut que la torpille en question a été lancée d'un sous-marin nord-coréen. La Commission militaire d'armistice du Commandement des Nations Unies constitue également une équipe d'enquête spéciale qui parvient à la même conclusion et estime que les

⁴⁹ Enquête spéciale menée sur l'attaque de l'Armée populaire coréenne contre Yeonpyeong-Do et la riposte du Corps des Marines de la République de Corée le 23 novembre 2010 (document de l'ONU S/2010/648, daté du 19 décembre 2010).

preuves « sont si accablantes [...] qu'elles satisf[ont] à la norme plus élevée de la conviction au-delà de tout doute raisonnable⁵⁰ ».

Compétence ratione materiae

225. Éléments contextuels : L'élément contextuel fondamental nécessaire pour établir qu'un crime de guerre a été commis est l'existence d'un conflit armé. Il y a deux manières de justifier l'existence d'un conflit armé international entre la Corée du Sud et la Corée du Nord. La première consiste à dire que les deux pays sont techniquement encore en guerre : l'accord d'armistice signé en 1953 est uniquement un accord de cessez-le-feu et les parties doivent encore négocier l'accord de paix qui doit officiellement mettre un terme au conflit de 1950 à 1953. La seconde consiste à dire, qu'au regard du droit international coutumier, « le recours à la force armée entre des États », sous la forme d'un tir présumé de torpille contre le *Cheonan* ou du bombardement de l'île de Yeonpyeong, est à l'origine d'un conflit armé international.
226. La position classique adoptée par de nombreuses autorités, notamment par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), est de dire qu'aucun élément d'échelle n'est nécessaire pour appliquer la définition de conflit armé international dès lors qu'il y a recours à la force armée entre États. D'après cette approche, la condition requise sur le plan contextuel pour conclure à l'existence d'un conflit armé international est remplie dans la situation actuelle, dans la mesure où le tir présumé d'une torpille contre le *Cheonan* et le bombardement à l'artillerie de l'île de Yeonpyeong sont à l'origine d'un conflit armé international.
227. La question de savoir si le fait que la Corée du Nord et la Corée du Sud soient techniquement en état de guerre est suffisant pour déterminer l'existence d'un conflit armé international peut avoir une incidence sur la question de savoir si les crimes qu'aurait commis la Corée du Nord constituent des actes d'agression et des violations de l'article 2-4 de la Charte des Nations Unies. Toutefois, dès lors qu'un recours à la force armée établit l'existence d'un conflit armé international, il n'est pas nécessaire, en l'espèce, de se déterminer sur cette question. L'élément contextuel permettant d'établir qu'un crime de guerre a été commis étant semble-t-il rempli, le Bureau a poursuivi son analyse des deux événements en question.
228. Les événements en question n'ont été analysés qu'au regard du *jus in bello* (droit de la guerre ; droit international humanitaire), et non du *jus ad bellum* (droit relatif à l'emploi de la force), étant donné que la CPI n'aura pas compétence pour le crime d'agression avant 2017 au plus tôt.

⁵⁰ Lettre datée du 23 juillet 2010 et adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par la Représentante permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies, document de l'ONU S/2010/398, p. 7.

229. Actes sous-jacents – naufrage du Cheonan : Le *Cheonan* était un navire de la marine à laquelle appartenaient tous ceux qui se sont noyés lors du naufrage. L'attaque d'objectifs militaires, y compris des navires de la marine, ou le meurtre de militaires ennemis, y compris les marins d'un navire de guerre, ne constituent généralement pas un crime de guerre. Si cet événement était le résultat d'une attaque militaire, il ne constituerait en aucun cas une violation des dispositions de l'article 8 du Statut de Rome.
230. Cependant, si l'on peut conclure que le naufrage du *Cheonan* en lui-même a provoqué une situation de conflit armé international entre les deux parties, dont les relations étaient jusqu'alors régies par un armistice, il convient peut-être, dans la mesure où le naufrage peut être attribué à la Corée du Nord, de s'intéresser de plus près au crime de guerre consistant à tuer ou à blesser par trahison (article 8-2-b-xi du Statut). Plus précisément, si les forces sud-coréennes pensaient qu'elles jouissaient de la protection de l'accord d'armistice, et que la Corée du Nord a délibérément trahi la confiance des Sud-Coréens qui pensaient que l'armistice était toujours en vigueur, alors il convient de se demander si l'attaque pourrait être qualifiée de crime consistant à « tuer ou [à] blesser par trahison ».
231. La conclusion d'un accord aux fins d'interrompre les combats dans l'intention de pouvoir attaquer l'adversaire par surprise est, en soi, considéré comme une violation du droit international humanitaire coutumier, ainsi qu'il ressort de nombre de manuels militaires. Cependant, cette interdiction ne figure pas en tant que telle parmi les crimes de guerre définis par le Statut de Rome et le droit coutumier n'est pas clair sur la question de savoir si cette violation peut être considérée comme une forme de perfidie, qui comprend généralement plusieurs catégories de comportements selon lesquels un combattant simule le statut de personne protégée, tels que le fait de « simuler la reddition ou l'intention de négocier en utilisant un drapeau blanc⁵¹ ». Plus important encore, en l'espèce, il conviendrait de démontrer que la Corée du Nord avait conclu un accord d'armistice en 1953 dans l'intention notamment de lancer des attaques-surprises, comme l'attaque alléguée du *Cheonan* en 2010.
232. Par conséquent, au regard de la définition admise à l'échelon international du crime de guerre consistant à tuer ou à blesser par trahison, visé à l'article 8-2-b-xi, et des circonstances particulières de l'événement en question, le Bureau n'est pas en mesure de conclure que l'attaque présumée du *Cheonan* correspond à la définition de ce crime de guerre.
233. Actes sous-jacents – bombardement de l'île de Yeonpyeong : Les obus tirés sur Yeonpyeong ont touché à la fois des biens de caractère militaire et civil. La prise de la base militaire pour cible, le fait de tuer deux fusiliers marins sud-coréens et d'en avoir blessé d'autres ne sauraient constituer des crimes de guerre, car de

⁵¹ Comité international de la Croix-Rouge, [Base de données sur le droit international humanitaire coutumier](#), règle 65 relative à la « perfidie ».

tels biens et personnes sont des cibles militaires légitimes. Toutefois, pour ce qui est des conséquences de cette attaque sur la population civile, il convient d'examiner si elle a été dirigée intentionnellement (alinéas i et ii de l'article 8-2-b) ou si des pertes en vies humaines, des blessures ou des dommages excessifs étaient à déplorer (article 8-2-b-iv).

234. Bien que l'attaque ait causé des blessures à des personnes civiles et des dommages à des biens de caractère civil, il n'apparaît pas clairement qu'ils en faisaient l'objet. Il existe d'autres explications au bombardement de biens civils que l'attaque intentionnelle. Le fait que l'attaque ait été dirigée contre des objectifs militaires, dont la base militaire située dans la partie sud-ouest de l'île de Yeonpyeong, permet au moins d'en déduire que des civils ou des biens de caractère civil ne constituaient pas le *seul* objectif de l'attaque.
235. En outre, les tirs nord-coréens manquaient apparemment de précision. D'après la plupart des sources, dont le rapport du commandement des Nations Unies à ce sujet, sur les 170 projectiles tirés, 80 seulement ont touché l'île et environ 90 sont tombés dans les eaux du littoral de l'île⁵². La majorité de ceux qui ont touché l'île, entre 40 et 50 obus, ont directement atteint des cibles militaires. Un nombre significatif de ces obus sont tombés dans les environs immédiats de ces cibles. Au vu des renseignements communiqués par la Corée du Sud, 230 projectiles ont été tirés, dont 180 environ sont tombés sur l'île et 50 dans les eaux du littoral. Sur les 180 obus, environ 150 ont atterri sur huit cibles militaires réparties sur l'île et leurs alentours, et 30 dans le secteur civil situé dans les environs immédiats.
236. Tout bien considéré, au vu des informations à disposition, aucune base raisonnable ne permet de croire que la Corée du Nord a délibérément pris pour cible la population civile ou des biens de caractère civil. Le fait que de tels biens aient été endommagés peut, dans certains cas, mais sans plus, raisonnablement permettre de penser qu'il y avait intention de détruire ces biens. Toutefois, le gros de l'attaque en question visait apparemment des objectifs militaires ; ce sont ces objectifs qui ont été les plus touchés et les dommages subis par les civils peuvent s'expliquer autrement (manque de précision des tirs d'artillerie). L'argument qui consiste à dire que la Corée du Nord savait qu'il s'agissait de cibles civiles qu'elle a malgré tout délibérément visées, sans aucune autre information, serait davantage fondé sur des spéculations ou des soupçons que sur des motifs raisonnables.
237. Pour savoir si le crime de guerre d'attaque causant incidemment des pertes en vies humaines, des blessures et des dommages excessifs est constitué, il faut a) évaluer les dommages ou les blessures escomptés aux biens de caractère civils et aux personnes civiles ; b) évaluer l'avantage militaire attendu ; et

⁵² Enquête spéciale menée sur l'attaque de l'Armée populaire coréenne contre Yeonpyeong-Do et la riposte du Corps des Marines de la République de Corée le 23 novembre 2010 (document de l'ONU S/2010/648, daté du 19 décembre 2010), p. 6 et 7.

c) déterminer si les dommages et les blessures attendus étaient « manifestement excessifs » par rapport à l'avantage escompté. La difficulté qu'il y a à estimer les pertes civiles prévues et l'avantage militaire escompté, et le fait que ces deux notions n'aient pas une unité de mesure commune permettant de les comparer rendent cette évaluation difficile dans la perspective de la prise de décision militaire et de toute autre appréciation de la légalité d'une telle opération *a posteriori*.

238. Un certain nombre d'éléments peuvent permettre de déterminer les dommages ou les blessures que *risquaient* de subir les biens de caractère civil et la population civile. La Corée du Nord détenait des cartes de l'île de Yeonpyeong et savait par conséquent que des zones civiles se trouvaient à proximité de ses objectifs militaires. Elle aurait procédé à un exercice de tir près de la ligne de démarcation maritime nord en janvier 2010 en utilisant la même méthode « heure sur l'objectif » que celle employée lors de l'attaque de Yeonpyeong⁵³. Si l'armement dont elle disposait était effectivement aussi peu précis, entraînant des répercussions sur les civils, il est possible d'en déduire que la Corée du Nord en était consciente et savait que des zones civiles seraient probablement touchées après les exercices de tirs de janvier.
239. Cependant, l'île qui s'étend sur 7,3 km² comptait, à l'époque des faits, 1 361 résidents civils. En conséquence, la Corée du Nord aurait certes pu prévoir que son attaque toucherait des secteurs civils, mais il ne semble pas qu'une personne ayant une connaissance suffisante de la situation dans les mêmes conditions aurait dû s'attendre à ce que des zones civiles soient fortement touchées. La population civile de l'île (1 361 personnes) se concentrait à proximité du principal port et n'était apparemment pas visée par l'attaque pour les raisons exposées précédemment. Compte tenu de la taille de l'île et des zones habitées par des civils, bon nombre des obus ayant raté leur cible tomberaient dans des secteurs inhabités ou dans les eaux alentours (plutôt que dans les zones civiles) – en fait, sur les 230 projectiles tirés, 50 ont fini leur course dans l'eau et une trentaine ont touché des biens de caractère civil.
240. Selon certaines voix, l'attaque aurait été lancée pour des motifs de politique intérieure nord-coréenne⁵⁴, ce qui ne veut toutefois pas dire qu'aucun avantage militaire n'était alors envisagé. Compte tenu du contexte de l'attaque, la Corée du Nord assimilant principalement cette dernière à une riposte à l'activité militaire sud-coréenne⁵⁵, il est possible d'en déduire que l'avantage *militaire* de l'attaque perçu comme tel consistait pour la Corée du Nord à réaffirmer le

⁵³ Korea Joongang Daily, [N. Korea fired thermobaric bombs](#), 26 novembre 2010.

⁵⁴ International Crisis Group, *North Korea: The Risks of War in the Yellow Sea*, Asia Report No. 198 (23 décembre 2010), p. 1.

⁵⁵ Enquête spéciale menée sur l'attaque de l'Armée populaire coréenne contre Yeonpyeong-Do et la riposte du Corps des Marines de la République de Corée le 23 novembre 2010 (document de l'ONU S/2010/648, daté du 19 décembre 2010), p. 6.

contrôle territorial de certaines eaux et à faire une démonstration de sa force militaire dans le secteur⁵⁶.

241. En fin de compte, l'attaque a causé deux morts et 16 blessés dans les rangs militaires, ainsi que deux morts et 52 blessés dans la population civile. En termes de dommages matériels causés aux biens de caractère militaire et civil, il ressort du rapport du commandement des Nations Unies que « les installations militaires ont été considérablement endommagées et des habitations de civils ont été détruites⁵⁷ ».
242. Une personne ayant une connaissance suffisante de la situation dans les mêmes conditions aurait pu s'attendre à ce que l'attaque cause, dans une certaine mesure, des pertes civiles et des dégâts à des biens de caractère civil étant donné la proximité relative entre ces biens et ceux de nature militaire. Les informations dont le Bureau dispose ne fournissent cependant pas une base raisonnable pour croire que les répercussions anticipées au détriment de la population civile auraient été *manifestement excessives* par rapport à l'avantage militaire attendu de l'attaque, compte tenu de la superficie et du nombre d'habitants de l'île, et du fait que les cibles militaires semblaient être les principales cibles visées. Cela étant, il est fort regrettable que des victimes aient trouvé la mort.

Activités du Bureau du Procureur

243. Au cours de la période visée, le 19 mars 2010, des informations complémentaires ont été fournies par la Corée du Sud au Bureau, qui les a examinées. Le 23 juin 2014, celui-ci a terminé son analyse de la question de savoir si l'on pouvait raisonnablement penser qu'un crime relevant de la compétence de la Cour avait été commis et a fait part de ses conclusions. Un rapport détaillé a été publié par le Procureur pour présenter les conclusions du Bureau concernant les questions de compétence⁵⁸.

Conclusion

244. Après avoir effectué une analyse minutieuse des crimes présumés en fait et en droit, le Bureau est parvenu à la conclusion que, d'après les informations dont il dispose, il n'existe, à l'heure actuelle, pas de base raisonnable permettant de croire que l'un ou l'autre événement en cause constitue un crime relevant de la compétence de la Cour. En conséquence, le Bureau considère qu'il n'y a pas de base raisonnable pour ouvrir une enquête.

⁵⁶ Voir International Crisis Group, *North Korea: The Risks of War in the Yellow Sea*, Asia Report No. 198 (23 décembre 2010), pages 27 et 29 à 31.

⁵⁷ Enquête spéciale menée sur l'attaque de l'Armée populaire coréenne contre Yeonpyeong-Do et la riposte du Corps des Marines de la République de Corée le 23 novembre 2010 (document de l'ONU S/2010/648, daté du 19 décembre 2010), p. 7.

⁵⁸ Bureau du Procureur de la CPI, Situation en République de Corée : Rapport établi au titre de l'article 5, juin 2014.

245. Si le Bureau devait revoir sa conclusion à la lumière de faits ou d'éléments de preuve nouveaux, il pourrait décider de procéder à un nouvel examen préliminaire des deux événements en question.

NAVIRES BATTANT PAVILLONS COMORIEN, GREC ET CAMBODGIEN

Rappel de la procédure

246. Le 14 mai 2013, le Bureau du Procureur a reçu un renvoi de la part des autorités de l'Union des Comores (les « Comores ») au sujet de l'arraisonnement par Israël, le 31 mai 2010, d'une flottille humanitaire qui se dirigeait vers la bande de Gaza. Le même jour, le Procureur a annoncé l'ouverture d'un examen préliminaire suite à ce renvoi⁵⁹. Le 5 juillet 2013, la Présidence de la CPI a assigné la situation à la Chambre préliminaire I⁶⁰.
247. Le 6 novembre 2014, le Procureur a annoncé que les renseignements disponibles ne fournissaient pas une base raisonnable pour ouvrir une enquête relative à la situation des navires battant pavillon comorien, grec et cambodgien découlant de l'événement du 31 mai 2010⁶¹. Cette conclusion repose sur une analyse approfondie en fait et en droit des renseignements disponibles, ainsi que sur la condition énoncée à l'article 17-1-d du Statut de Rome, selon laquelle une affaire doit être suffisamment grave pour que la Cour y donne suite. Un rapport détaillé présentant les conclusions du Bureau concernant les questions de compétence et de recevabilité a été publié par le Procureur⁶².

Questions préliminaires en matière de compétence

248. Sur les huit navires composant la flottille, seuls trois battaient pavillon d'États Parties. Conformément à l'article 12-2-a, la Cour a compétence territoriale pour juger les crimes commis à bord de ces trois navires, battant respectivement pavillon comorien (le *Mavi Marmara*), cambodgien (le *Rachel Corrie*) et grec (l'*Eleftheri Mesogios/Sofia*). Israël n'est pas un État partie au Statut de la CPI. Toutefois, en application de l'article 12-2-a du Statut, la Cour peut exercer sa compétence à l'égard des actes d'un ressortissant d'un État non partie soupçonné d'un crime visé par le Statut de Rome et commis sur le territoire d'un État Partie, ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans un État Partie.
249. La Cour est compétente pour juger les crimes visés par le Statut de Rome commis sur le territoire des Comores ou par les ressortissants comoriens à compter du 1^{er} novembre 2006. Elle est également compétente pour juger ces

⁵⁹ Bureau du Procureur de la CPI, [Les autorités comoriennes ont déferé une situation au Procureur de la CPI concernant les événements de mai 2010 sur le navire « MAVI MARMARA »](#), 14 mai 2013.

⁶⁰ Bureau du Procureur de la CPI, [Événements de 2010 sur les navires comorien, grec et cambodgien : la situation est assignée à la Chambre préliminaire I de la CPI](#), 5 juillet 2013.

⁶¹ Bureau du Procureur de la CPI, [Déclaration du Procureur de la Cour pénale internationale, Fatou Bensouda, à propos de la clôture de l'examen préliminaire relatif à la situation renvoyée par l'Union des Comores : « les critères juridiques posés par le Statut de Rome \[...\] ne sont pas remplis »](#), 6 novembre 2014.

⁶² Bureau du Procureur de la CPI, [Situation relative aux navires battant pavillons comorien, grec et cambodgien : rapport établi au titre de l'article 53-1 du Statut](#), 6 novembre 2014.

mêmes crimes commis sur le territoire du Cambodge ou par les ressortissants cambodgiens à compter du 1^{er} juillet 2002, ainsi que ceux commis sur le territoire de la Grèce ou par les ressortissants grecs à compter du 1^{er} août 2002. La situation faisant l'objet du renvoi a débuté le 31 mai 2010 et recouvre tous les crimes présumés découlant de l'arraisonnement de la flottille par les forces israéliennes, y compris l'arraisonnement du *Rachel Corrie* le 5 juin 2010. Pour les besoins du présent rapport, tous les événements qui font l'objet du renvoi sont collectivement désignés par l'expression « événements se rapportant à la flottille ».

Contexte

250. Le 3 janvier 2009, Israël impose, le long des côtes de la bande de Gaza, un blocus naval d'une distance allant jusqu'à 20 milles marins. Ce blocus naval s'inscrit dans le cadre d'une initiative plus vaste consistant à imposer des restrictions sur les entrées et les sorties de personnes et de marchandises dans la bande de Gaza, suite à la victoire électorale du Hamas en 2006 et à l'extension de son contrôle en 2007.
251. Le mouvement *Free Gaza* se forme en opposition au blocus. Il constitue la « flottille de la liberté pour Gaza », une flottille composée de huit navires et de plus de 700 passagers venant d'une quarantaine de pays, ayant l'intention affichée d'apporter de l'aide à Gaza, de briser le blocus israélien et d'attirer l'attention de la communauté internationale sur la situation à Gaza et sur les effets du blocus.
252. Le 31 mai 2010, les forces de défense israéliennes arraisonnent la flottille à une distance de 64 milles marins de la zone du blocus. À ce moment-là, un des navires de la flottille s'est retiré en raison de difficultés mécaniques et un autre, le *Rachel Corrie*, a dû retarder son départ et n'a pas pu rejoindre le reste de la flottille. Ce dernier n'effectue son voyage vers Gaza qu'à une date ultérieure. Les forces de défense israéliennes arraisonnent les six navires restants et en prennent le contrôle. L'opération d'arraisonnement cause le décès de dix passagers du *Mavi Marmara*, parmi lesquels neuf ressortissants turcs et une personne ayant la double nationalité turco-américaine.
253. Cette situation fait l'objet d'une mission d'établissement des faits mise en place par le Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, qui rend son rapport en septembre 2010, et d'une commission d'enquête nommée par le Secrétaire général des Nations Unies, qui publie son rapport en septembre 2011. Les gouvernements de Turquie et d'Israël mènent également leur enquête à l'échelle nationale.

Compétence ratione materiae

254. Les hostilités entre Israël et le Hamas à l'époque des faits ne correspondent pas à la définition élémentaire d'un conflit armé international, qui est un conflit entre

deux États ou plus. Toutefois, comme le confirme la jurisprudence de la Cour, il est précisé dans les Éléments des crimes que le droit des conflits armés internationaux s'applique également à un contexte d'occupation militaire. Bien que les autorités israéliennes affirment ne plus occuper Gaza, l'opinion la plus répandue au sein de la communauté internationale est qu'Israël reste une puissance occupante au vu de la portée et de l'ampleur du contrôle que ce pays conserve sur le territoire de Gaza depuis le retrait de ses forces en 2005. Conformément à ce raisonnement, le Bureau a estimé que, compte tenu de la poursuite de l'occupation militaire par Israël, la situation à Gaza peut s'inscrire dans le cadre d'un conflit armé international.

255. Si le Bureau venait à estimer, à titre subsidiaire, que le droit applicable dans le présent contexte et au vu du conflit entre Israël et le Hamas était le droit des conflits armés non internationaux, l'analyse menée et les conclusions qui en sont ressorties resteraient globalement inchangées et toujours valides. Compte tenu des crimes pouvant être pris en compte dans le cadre de la situation en cause, qui sont en substance similaires dans le contexte d'un conflit armé international ou non, il n'est pas nécessaire, au stade de l'examen préliminaire, de se prononcer de manière définitive sur la classification du conflit. En outre, étant donné que la protection accordée par les règles sur le conflit armé international est plus large que celle accordée en cas de conflit interne, il semble approprié, aux fins de l'examen préliminaire et en cas de doute, d'appliquer les règles régissant les conflits armés internationaux.
256. Les événements se rapportant à la flottille se sont produits dans le contexte du blocus naval imposé par Israël sur les côtes de la bande de Gaza, et sont directement liés à celui-ci. La question de la légalité du blocus a fait l'objet de controverses. Cette question est importante, dans une certaine mesure, pour l'évaluation par le Bureau de l'arraisonnement de la flottille. En particulier, la question de savoir si le blocus est légal ou non a une incidence sur l'appréciation du crime de guerre présumé consistant à diriger intentionnellement une attaque contre des biens de caractère civil, ainsi qu'il est prévu à l'article 8-2-b-ii du Statut. Bien qu'il ne se soit pas prononcé sur la légalité du blocus, le Bureau a mené son analyse de manière à prendre en compte les deux possibilités.
257. Enfin, dans l'analyse du Bureau, les renseignements disponibles permettent raisonnablement de penser que des crimes de guerre ont été commis à bord du *Mavi Marmara* lors de l'arraisonnement de la flottille, le 31 mai 2010, dans le contexte d'un conflit armé international, à savoir : 1) l'homicide intentionnel, au titre de l'article 8-2-a-i ; 2) le fait de porter gravement atteinte de manière intentionnelle à l'intégrité physique ou à la santé, au titre de l'article 8-2-a-iii ; et 3) les atteintes à la dignité de la personne, au titre de l'article 8-2-b-xxi du Statut. En outre, si le blocus naval d'Israël contre Gaza était illégal, on pourrait également raisonnablement considérer que les forces de défense israéliennes ont dirigé intentionnellement une attaque contre deux biens de caractère civil, ainsi qu'il est prévu à l'article 8-2-b-ii, en arraisonnant le *Mavi Marmara* et l'*Eleftheri Mesogios/Sofia*.

258. D'une manière générale, il est à noter que le statut de civil protégé n'exclut pas, dans certaines circonstances, la possibilité d'utiliser légalement la force aux fins de légitime défense contre des civils ayant eu recours à la violence. Au regard du Statut de Rome, la légitime défense est considérée comme un motif d'exonération de la responsabilité pénale. Par conséquent, c'est au stade de l'enquête puis du procès, et non au stade de l'examen préliminaire, qu'il convient de se prononcer sur la question de savoir si l'auteur d'un crime a agi ou non en légitime défense, et peut donc s'exonérer de sa responsabilité pénale.
259. Enfin, sur la base des renseignements disponibles, il ne semble pas que les actes commis par les forces armées israéliennes au cours des événements portant sur la flottille s'inscrivent dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile. Par conséquent, le Bureau a conclu qu'il n'existe pas de base raisonnable permettant de croire que des crimes contre l'humanité visés à l'article 7 ont été commis dans le cadre de la situation en cause.

Évaluation de la recevabilité

260. L'appréciation de la gravité des crimes tient à la fois compte d'aspects quantitatifs et qualitatifs. Comme il est fait mention à la norme 29-2 du Règlement du Bureau, celui-ci prend notamment en considération l'échelle, la nature, le mode opératoire et l'impact des crimes. Cette évaluation se fait sans perdre de vue les affaires éventuelles qui pourraient être engagées à l'issue d'une enquête dans la cadre de cette situation.
261. Il convient également de souligner qu'aux termes de l'article 8-1 du Statut, « [l]a Cour a compétence à l'égard des crimes de guerre, en particulier lorsque ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle ». Bien que cette condition ne soit pas requise en termes de compétence, elle nous guide néanmoins en indiquant que la Cour doit se concentrer sur des affaires qui remplissent ces conditions.
262. Après avoir procédé à une analyse minutieuse des facteurs pertinents, le Bureau est parvenu à la conclusion que les affaires qui pourraient découler d'une enquête sur les événements se rapportant à la flottille ne seraient pas suffisamment graves pour que la Cour y donne suite, à la lumière des critères de recevabilité énoncés à l'article 17-1-d et des éléments figurant à l'article 8-1 du Statut.
263. Les paramètres de l'évaluation menée par le Bureau sont déterminés par la portée limitée de la situation en cause, à savoir une succession restreinte d'événements survenus principalement le 31 mai 2010. Au regard de l'article 12-2-a du Statut, la compétence territoriale de la Cour est en outre limitée aux événements qui se sont produits sur trois navires de la flottille et ne peut

s'exercer à l'égard de faits qui se seraient produits après le débarquement des passagers en cause. Il en ressort que les éventuelles affaires qui pourraient en découler seraient intrinsèquement limitées à des événements concernant un faible nombre de victimes de crimes présumés relevant de la compétence de la CPI, et comporteraient peu de facteurs de pondération qualitatifs.

264. Bien que l'arraisonnement de la flottille ait eu lieu sur fond de conflit entre Israël et le Hamas, la Cour n'est pas compétente pour juger les autres crimes qui auraient été commis dans ce contexte, ni dans celui, plus large, de tout conflit opposant Israël et la Palestine. Si la situation de la population civile de Gaza est source de préoccupation pour la communauté internationale, cette question se distingue de la présente évaluation, qui se limite à apprécier la gravité des crimes qui auraient été commis par les forces israéliennes à bord des navires à l'égard desquels la Cour peut exercer sa compétence lors de l'arraisonnement de la flottille.
265. À la lumière de cette conclusion quant à l'appréciation de la gravité, il s'avère inutile pour le Bureau d'étudier et de trancher la question de la complémentarité.

Activités du Bureau du Procureur

266. Au cours de la période visée, le Bureau a analysé avec minutie des informations provenant de multiples sources, notamment les rapports des quatre commissions qui avaient précédemment examiné les événements en cause et les pièces et documents joints au renvoi.
267. Le Bureau a également communiqué avec les représentants légaux des Comores, les cabinets d'avocats Elmadağ et KC Law, et a reçu d'autres renseignements de leur part le 19 mai 2014. Par ailleurs, le 19 août 2014, le Bureau a reçu des informations provenant de la fondation turque IHH (fondation pour les droits de l'homme, les libertés et l'aide humanitaire), qui fait partie des principaux organisateurs de la campagne qui a entouré la flottille en 2010 et qui possède le *Mavi Marmara*. Le Bureau a également invité la Turquie et Israël à lui fournir d'autres informations mais n'a rien reçu de leur part.

Conclusion

268. Le Procureur a décidé de ne pas ouvrir d'enquête sur la situation en cause, mais les Comores, qui sont à l'origine du renvoi, peuvent, au titre de l'article 53-3-a du Statut et dans un délai déterminé, demander à la Chambre préliminaire de réexaminer la décision du Procureur de ne pas donner suite.

